réel de la commune liégeoise. Nous déterminons, en traitant de la Fermeté ('), les péripéties de ce conflit qui eut une longue durée, et fut porté devant les juridictions les plus élevées d'ordre politique et religieux.

C. - Eximptions d'impôts

La fermeté était un impôt indirect. Dès lors, il semblait équitable qu'il fût réparti entre toutes les classes de la population indistinctement. Ainsi ne l'entendait pas le clergé, tant secondaire que primaire. Se fondant sur ses antiques immunités, reconnues solennellement par un diplôme impérial de l'an 1107, il déponçait la taxation comme une nouveauté attentatoire à ses privilèges immuables. Il poussera plus loin ses prétentions, Il vondra comprendre dans la même faveur les domestiques et autres laies dépendant de lui de quelque façon que ce soit, voire tons les habitants de la Sauvenière, bourg qui relevait du chapitre de Saint-Lambert. On se rendra compte aux rubriques Cloîtres et Sauvenière des longues et multiples procédures auxquelles ces exigences prétérent lieu et de leurs conclusions par la paix des Cleres de l'an 1287. Mais, durant le cours des siècles jusqu'à la fin de la principanté, le monde ecclésiastique n'en persista pas moins à faire état de ses titres à l'exemption en matière fiscale, dont il bénéficia réellement pour certaines taxations. Ainsi les membres du hant clergé et les convents continueront à ne pas être astreints au paiement de droit sur le vin nécessaire à leur consommation, de même que tous les prêtres furent longtemps à l'abri de la taxation sur le braz, antrement dit, sur la bière.

Le prince naturellement jouissait des mêmes avantages. C'est pourquoi il ne payait pas de droit sur les vins renfermés dans ses caves au Palais (*).

Le chapitre de Saint-Lambert ne se croyait pas tenu à intervenir dans l'achat d'instruments destinés à la défense de la ville. Aux sollicitations réitérées des chefs de la cité, il déclara, le 15 septembre 1489, vu la pénible situation de la ville, être disposé cette fois à payer sa part dans l'achat d'engins de guerre, mais qu'il le faisait par pure complaisance et pour la défense de l'Eglise de Liège (*).

Trois ans plus tard, les Etats voulurent aussi faire participer le clergé secondaire aux dépenses publiques ; il s'y refusa. Finalement, après des discussions suivies, on convint qu'il resterait un corps indépendant non sujet aux impôts décrétés par les Etats. Cependant il contribuerait unx charges du genre, en votant un don volontaire par l'organe de ses mandataires (*). Un siècle après, en 1504, la même question revenait sur le tapis. Elle se résolut par un accord semblable, mais plus complet, où l'on détermina les proportions dans lesquelles les églises et les divers corps du pays interviendraient (").

des impositions en vertu de privilèges octroyés par les empereurs, mais, en fait, il contribuait par des dons considérables. Il tenait surtout à sauvegarder le principe. C'est ce que disait Deschamps en 1785 : « S'il est nécessaire d'imposer quelque taxe extraordinaire, ce corps (le clergé) n'y prend part qu'en se taxant luimême ('),n Au reste, le 23 avril 1732, le prince Georges-Louis de

En général donc, le clergé était exempt de la plupart

Berghes avait pris une ordonnance approuvant un nouvel accommodement intervenu entre le clergé et les Etats touchant les impositions publiques. L'article premier portait :

« Il a été convenu que le clergé tant primuire que secondaire devra concourir dans les sommes nécessaires pour la conservation du pays et dans les subsides du Saint-Empire romain, par des impositions générales et uniformes, et cela après que la nécessité de telles impositions lui sern notifiée de la part de S. Altesse (*), »

Le même prince était aussi catégorique dans son mandement déclaratoire du 7 octobre 1742 :

Cette question ne se réduit qu'à un simple point et conflit de juridiction, puisque le clergé proteste et déclare bien expressément qu'il veut et entend qu'un chacun de ses membres paye exactement les tailles à tenenr des dits contrats et traités, et qu'aucun ne peut s'en tenir exempt, et même que les défaillants soient promptement contraints et exécutés pour le paiement (') ...

Il n'en restait pas moins plusieurs séries d'exempts ecclésiastiques qui sont spécifiés dans l'accommodement du 15 avril 1762 (*). Bientôt, le prince Hoensbroeck luimême obtiendra le renoncement de son clergé à ces privilèges que lui garantissait la législation existante (*). Ultérieurement, lorsque, en 1791, surgiront des impôts nouveaux, nécessités par les circonstances du temps, les clergés primaire et secondaire s'empresseront d'y donner leur acquiescement (").

Chose peu connue en la matière, déjà le 18 janvier 1687, le prince Maximilien-Henri de Bavière publiait une ordonnance, annonçant que « les suppôts des chapitres et autres qui réclament l'exemption des impôts des villes ne devront plus être reconnus pour bourgeois ni avoir ancune entremise dans les charges publiques, s'ils persistent à s'attribuer semblable exemption (*) ».

Mais il n'y avait pas que les serviteurs de l'Eglise qui se trouvaient jadis à l'abri des impôts. Les nobles et d'autres séculiers, se fondant, les premiers, sur les charges militaires qui leur incombaient dans le principe en qualité de vassaux du prince, les seconds, sur les fonctions officielles et élevées qu'ils remplissaient, se réclamaient des mêmes faveurs fiscales. Les privilèges pour ces catégories de Liégeois étaient plus strictement observés que pour le clergé. L'une des premières fois qu'on y porta atteinte à Liège fut en 1700, lors de la

¹⁷⁾ V. Diat/me Partie, chap. 11, 4 11.

¹⁷¹ CF. T. 10, J. 305 W.

⁽¹⁾ Cath. DO, r. 111, L 231 F.

^(*) Lettre de Jean de Hornes, du 30 mai 2013-

^(*) ROP, a. b. II, 122.

(**) ROP, a. b. II, 122.

(**) montrait beaucous d'énergie envers evan qui se s'exonéesiem pus prumpéement en matière d'ampèts. L'un 1911 même, les beargmontres de Dimuit, de Maeseyk, de Tungres, de Hasselt, etc. fuseut servénis à Lièpe soi les vétaient rendus à l'éveradoit de la normée de mession de l'État Tiers. Le monif de l'arrestation était qu'ils a'vodent pas paré l'ens montre des contributions de leur quartier respectif. Cette acresation se fit par ordre des Départs des États auxquélies incombait l'exècution du règlement d'impèts généraix. (ECC, 30 nov. 1916. — V. annel f. (**137-1911, f. 28-28, 30 V*, 28.)

cts Esset our to Pole for Lifey, pp. 27-26.

¹⁰⁾ ROP, a. 3, 1. To D. Sto.

^(#) ROP, 4, 3, L. I, p. figs. (#) Hild., L. II, p. jfin.

⁽⁶⁾ Gazette de Lidge, er noût 1780, — V., en oatre, Boucker, Rênda-tion feloreiet, t. I. p. 26; ; — V. annet ten Donne. (8) RCC, v. 1718-1718, f. 66.

⁽f) ROP, a to to to the sta-

constitution de la Société chargée d'amener l'amortissement des dettes arriérées de la capitale. Le 5 février, Joseph-Clément de Bavière en faisait part dans un mandement spécial :

" Parce que la nouvelle imposition est un effort extraordinaire du peuple pour nettover la cité des dettes qui l'accablent, la volonté de S. A. S. E. est que tous séculiers concourent à une résolution si bonne et si nécessaire pour le bien public et qu'ainsi nul n'en soit exempt, de quelque qualité ou rang il puisse être. »

C'était là une question brûlante qui a été agitée dans presque tous les siècles après l'affranchissement de la Cité. Supprimée pour un cas particulier à la capitale en 1700, l'exemption séculière fut réglée à nouveau par une déclaration du même Joseph-Clément de Bavière en date du 3 février 1717. Voici, selon cette « déelaration », la liste des « personnes on officiers exempts des impôts de la cité, outre les ecclésiastiques et les sept fieffés de la cathédrale »:

1º Les conseillers du Conseil privé. Leur secrétaire en chef; - leurs huissiers.

2º Les députés ordinaires de l'Etat. — Leurs greffiers en chef et les deux recevents généraux ; — leurs huissiers

3º Le grand mayeur et bourgmestres en état.

to Les conseillers de la chambre des comptes ; - leur secrétaire en chef; - leurs huissiers.

3º Les échevins de Liège et le Conseil ordinaire ; - le grand greffier des échevins et le greffier en criminel ; -les deux huissiers des échevins et du Conseil ordinaire.

6º Les vieux bourgmestres et grand greffier. 7º Les rentier, mambours et syndic en police.

8º Les conseillers de ville, vieux et nouveaux, les deux conseillers perpétuels, les deux cleres du greffe et l'huissier on concierge.

ge Les commissaires de la cité et leurs conseillers ; leurs huissiers (1).

10° Les deux députés de la ville à l'Etat.

11º Les secrétaires des bourgmestres.

12º Le châtelain du Palais.

15° Les deux portiers du Palais.

14" Les deux sons-mayeurs.

150 I. Administrateur du Mont-de-piété.

16º Les deux avocats fiscaux et serventiers de l'Officialité.

17º Le geôlier de la tour.

18º Un avocat fiscal de l'officialité et du chapitre de la enthédrale.

19º Le maltre de la poste impériale de France.

30° Le maître de la monnaye.

are Les veuves du grand mayeur, échevins, conseillers ordinaires, morts en charge et les veuves des bourgmestres. » Item, des fiéves de Saint-Lambert quand elles retien-

dront l'asufruit du fief.

* Entendu que les dites veuves, venant à se remarier, suivront alors la condition de leurs maris (*).

(ii) Les « mattres et commissaires de la cité » graient réclamé cette exo-

(V) V. en surre Eiglement général de se excentre sét, art. in — EOP, e. p. t. f., p. se. — On transe auns une liele des exemplés d'impietiess de la Cut, dressée en rius dans le CP, r. 31. I sa V', 107. — PL t. h. p. rm. — Front l'exemptions de l'Etan mobile, r. notamment RCC, r. 175-176, f. 23. — Front pla liste des exempts de la part du prince, V. MCC, r. 175-1765, f. 142 V'.

Demonés la liste des a seignemes appelés accumpts de part du prince, v. met les nome et titres des terres des soulin exempts selle qu'elle en renounirée dans un acte de 1752.

a l' le comie de la caracterie de la mayeurie héréditaire de Bibleux, a l' le comie de l'acquere pour la mayeurie héréditaire de Bibleux, a le comie de l'acquere de Elimetrouit, réduite à un deminate.

plein fiel, et peur la seigneurie de Humstmort, réduits à un demi-séela

of Les suppose Corness, Lessach et Limbourg, pour le plein fief

« On ne peut se dissimuler », écrivait un » patriote » en 1788, « l'inconvénient des exemptions d'impôts, mais elles tiennent lieu d'émoluments chez la plupart des exempts ('),s

Reconnaissons pourtant que l'on usait de ces exemptions d'impôts avec une désinvolture sans pareille. On a pu en juger par la liste ci-dessus des exemptés. Mais on ne se borna plus à favoriser de cette façon les bourgmestres en fonctions sculement. En 1697, les anciens bourgmestres furent mis sur le même pied (2). On étendit le privilège à certains artistes pris individuellement, à Englebert Fisen par exemple (*), voire à des tireurs à l'arc avant « tiré trois fois l'oiseau (') ».

Les choses furent poussées plus loin. Exemple : le 7 mai 1773, Demarteau, conseiller de la Cité, faisait savoir au Conseil que « pour incommodité, il n'ose boire que de la bière janne, ce qui l'oblige d'en prendre par tonne chez son brasseur, lequel a payé l'impôt de la cité ». En conséquence, ce conseiller demandait la restitution de « l'impôt sur le braz, en sa qualité de fonctionnaire exempté! (") n.

s y Le citoren Loubienne, de Liège, pour le pfein fief et seigneurie de Jennerst et au Bart.

a F Le citoxen de Beghin, pour la seignonrie de Vien

* F Le interen de Lephin, pour la seigneurie de Vien.

* y Le baron de Cabur (Saduwert), pour la seigneurie baronnie et plein fief de Fraipont, la seigneurie et plein fief de Rannews.

* to Le chayen de Donnés, chanoine de Sejenn à Lidge, pour le plein fief et marcurie bévéditaire de Rannir ; tiem pour la tieres part de la mayeurie des alleus tieres de plein fief.

* 15' Les priour et religieux de Bernardiagne, pour la moitié de la seigneurs et plein fief des Poucheus ; ilem pour la came de Dermaier à Body, la grasse et metuse dinne et pairutage d'ierille estime à set plein fief dun les lous de Renier, le reste dudit bois apparienzant aux représentants G.F. Levidar, estimés à un dema-plein fief.

A un demisphen fief.

4 to Le baron de Waha, pour le plein fief d'Unhar; ilem pour le plein fief et mayeurie béréditaire de Wanne.

5 to Le baron de Fouson, pour le plein fief et mayeurie héréditaire de Naorie; ilem pour le plein fief et mayeurie héréditaire de Naorie; item pour le plein fief et mayeurie héréditaire de Khorie; item pour Magnungrez et Béunhez, deux tires de seigneurie et plein fief et sique tuteur de Rahier.

5 to Le comit de Lannoy, sinne tuteur des dits Radier. Les dits berons et baruneses de Rahier pour le plein fief et mayeurie héréditaire de Rahier, pour le plein fief et Maulin du Rux, pour la seigneurie de Froid-court, cetime à un demi-plein fief; stem la grusse dime de Hody.

5 to Le seigneur de Sosmagne saint Radelin, pour la seigneurie et plein fief du même nom.

5 to Le courte de Lynden pour la beronie de Frandeceur avec sun tembirme du bois d'Apeneux, cetimé à un plein fief; item pour le plein fief et mayeurie héréditaire de Larcé.

7 pl. Le courte de Menternich, prur les seigneurie et plein fief de Rematatire et Pouleur, l'affice héréditaire de Weime, che, en tout uix plein fiefs, mais qu'il ne possède pas actuellement, la mayeurie héréditaire de Wanne.

8 to Le seigneur de My pour la seigneurie et plein fief de Ricelius.

* ng' Le seigneur de My pour la seigneurie et pleia fief de filerius.

* ng' Le seigneurs d'Ottre! pour la seigneurie du dit lieu.

* ng' Le seigneur de Hebruival, pour la seigneurie dudit lieu.

* ng' Le chevalite de Brunckart et emisorie pour la seigneurie de Xboria, d'Irier si Bra.

* ng Le chevalite de Brunckart et emisorie pour la seigneurie de Xboria, d'Irier si Bra. pe' Les citerens Trappé et can den Stern, pour la ceuse de Reille-Voc

Bahier, demi-plein fiel.
 10° Le course de Méan, pour la seigneurée et plein fiel d'Allrén.
 10° Le course de Néan, pour la seigneurée et plein fiel d'Allrén.
 10° Le cissoen de Transset, pour deux tienen du plein fiel d'Amn.
 10° Le cissoen de Dhaem, pour la seigneurée et plein fiel de La

sp Le seigneur de Deigné, pour le seigneurie et pirin fief de ce num.
 se Le plein fief et moulin de Ster-les-François-himp.
 se Le dopen héréditaire de Malmedy, pour le dit descued lufré-

 \star 30° Le crimen d'Omalius, pour la dime de Suliers à Antione, demi-plein fief.

point firs.

* 35° Les citayens de Grady de Croenendael, pour «3 muids éponatre, quart de plein fiel.

* 32° Comm de Berlaimant, donne muids quatre stiers, quart de plein fiel.

* hy Les pères Cruisiers de Liège, pour 31 mults, demi-pècia firf, le rout à Hady, s

(1) REMARK, Consumptor Digeous, p. no.

(9) CP, 4, 32, C ast 95,

ON REC. S. HINNEYS, L. 168 V.

(4) Itsid., r. 15, f. 163.

(8) Ibid., v. 34, f. 272 4".

A'A)truena.

* I' Le thevaller de Thier, pour les sengueuries et pleins fiefs de Grimonder, Chessoniouse, Fontabotte, et pour les pleins fiefs et marcurertes hérédimires de Favier (Pervières) et Cherson, etc.

* I' L'ultie de St.Laurent-les-Liège, pour la seigneurie d'Auffinnes.

* I' L'ultie des Prémourrés de Llège, pour la seigneurie d'Auffinnes.

* O' Le lauren de Wal, pour Aminne, pour la seigneurie et plein fief

de Poulseur sous Rabber, la evenerie et plein fief de Bady et la dime

D. — Succession d'impôts du xiii' au xy' siècle

Le primitif impôt sur la fermeté ayant êté aboli en 1198, la Cité voulut, plus tard, le remplacer par une espèce d'octroi communul perçu indistinctement sur toutes les denrées qui entraient en ville. Cette fois, en 1203, le clergé et la noblesse furent d'accord pour renoncer à leurs immunités dans l'intérêt commun.

On ajouta à cette taxation un impôt sur le revenu dont le mode ne nous a pas été défini ; il frappait tous les bourgeois (1).

Cet impôt dut avoir la vie longue ; mais de toutes les fermetés mises en vogue, celle qui touchait le vin l'emportait de beaucoup par son produit. Ses revenus égalaient à eux seuls ceux qu'on obtenait du pain, du grain et de la cervoise (*).

La forte valeur productive de cette taxation avait été remarquée par le despotique et licencieux prince Henri de Gueldre. A peine monté sur le siège épiscopal en 1247, il fit percevoir pareille taxe à son profit personnel, dans la cité et dans les bonnes villes. Plusieurs d'entre elles résistèrent ouvertement. Averti des agissements illicites du prince, le pape Innocent IV intervint pour remontrer à l'indigne élu l'opprobre de sa conduite, quoique la lettre fût conçue en termes paternels. L'intervention du chef de l'Eglise fut décisive. Le 25 juin 1240, l'élu reconnaissait qu'il n'avait pas le droit de lever la fermeté. Il autorisait la Cité à la percevoir deux ans encore pour son compte, après quoi l'impôt devait être définitivement aboli (*).

Pour le remplacer, l'autorité liégeoise imagina, en 1255, de lever un impôt sur le revenu, mais non proportionnel. Elle fixait à un marc par personne la contribution des riches. Il faut plutôt voir là l'impôt sur le capital à son aurore. Si pen accablant qu'il pourrait paraître de nos jours, il souleva l'ire des opulents échevins dont beancoup quittèrent la ville avec un grand nombre des familles riches visées par la nouvelle taxation (*).

Les échevins encore parvinrent ultérieurement, en 1286, à faire ressusciter la fermeté. Mais, au bout d'un an, le peuple sentant qu'il était la proie d'exacteurs, sachant aussi qu'il avait le nombre de son côté, refusa net tout paiement ultérieur. Les échevins n'avaient pas à leur disposition la force coërcitive ; ils se résignèrent à traiter avec les récalcitrants. Les négociations aboutirent à la mémorable paix des Cleres du 7 août 1287, qui donna naissance à la nouvelle levée d'un impôt sur la cervoise pour un terme de dix-huit ans. Les Grands qui avaient signé cette paix, qui s'étaient engagés par cela même à ne jamais ressusciter la fermeté sous peine d'excommunication, décidèrent, dès avant l'expiration du terme, de percevoir un impôt général sur les objets de consommation, sons le prétexte de se rembourser d'avances faites à la Ville. Espérant échapper à la colère des petits et aux condamnations de l'Eglise, ils n'agirent point par eux-mêmes, mais mirent en avant la ligue des Chaperons blancs. Celle-ci prit sur elle l'odicux de la mesure, alors que, le 20 janvier 1200, Rodulphe, roi des Romains, avait solennellement affirmé qu'anenn impôt ne pouvait être établi dans l'empire sans son consentement ('). Le stratagème, loin de sanver les échevins et les grands, provoqua en 1302 même, leur chute définitive (1), comme les uniques chefs communaux de Liège.

A l'encontre des censures de la paix des Cleres, on mit encore un impôt sur le grain ou le pain, en 1347, lorsque la cité préparait l'expédition tendant à la démolition de la forteresse d'Argenteau. Peu d'années après, à la demande d'Englebert de La Marck, le pape Clément VI, par bref du 15 janvier 1340, dispensa le clergé et les bourgeois de Liége du serment de ne jamais mettre des impôts sur des objets de consommation, et il autorisa l'évêque à faire établir une fermeté sur la farine, sur le sel et sur le vin jusqu'à concurrence des milliers d'écus d'or que lui devait la Cité.

Ce sont des circonstances tout exceptionnelles que nous venous de constater. Usant largement des droits que leur accordait la loi, les métiers de Liége se bornaient généralement à voter les moyens strictement indispensables au gouvernement de la cité et n'accordaient rien au delà. En règle presque constante, dès le moven âge les personnes et le sol étaient francs de tout impôt. Les bourgeois n'étaient astreints qu'au paiement des gabelles consenties par eux, sur un petit nombre d'objets de consommation et sur l'exportation des houilles. Tels furent les « moyens » dont on se servit d'ordinaire pour subvenir aux besoins de la gestion municipale (*).

En ce qui concerne l'Etat lui-même, il n'y eut jumais d'impôt direct permanent là non plus. Si les personnes et le sol furent parfois atteints par le fise, ce n'a été que temporairement. Les taxes cessaient d'être perçues du moment que les dépenses étaient convertes. « Quoique les charges fussent peu onéreuses », écrit Henaux, « les contribuibles rappelaient sans cesse que, avant Maximilien-Henri de Bavière, il n'y avait pas d'impôt perpétuel (*), » Et la chose s'explique : « Le prince vivait de sa mense épiscopale ; le chapitre de Saint-Lambert, de ses terres. On parait aux dépenses extraordinaires par quelques droits de consommation et de douane (1) », peu élevés en toute vérité.

L'an 1640, alors que des impôts spéciaux avaient dù être introduits en raison de la situation troublée du pays et de l'occupation de la cité par une armée étrangère, ou écrivait : « En résumé, devant le total de chacun de ces impôts, on doit encore les regarder comme modérés si on fait le relevé des charges, impositions et contributions supportées par les peuples voisins, qu'ils soient gouvernés par des rois, par leurs principaux citoyens on qu'ils se régissent eux-mêmes. Le produit s'élève au double pour chacun d'eux, mais sons d'autres qualifications, et ils en comprennent encore d'autres espèces. Les nations d'alentour se soumettent à toutes ces charges par habitude, résignation et bon sens. Quant aux Liégeois, les impôts auxquels ils ne sont pas habitués, on une légère aggravation des charges, quoique burs de proportion avec les besoins à satisfaire, leur causent de la crainte et soulèvent des plaintes (*).»

¹¹⁾ REPORT, Assessed Seneti forebi-

⁽r) Kurra, Cité de Liége, t. II, p. 176.

^(*) CESL, t. 1, D. SEL

^(*) WARRANT, p. 187.

AND CRESC. L. II. D. ASE.

⁽²⁾ Kruru, Le Cuz, t. I, pp. sty-sts.

thy Rappost on in commutation moments par in Migrage in Lidge, on that, it, and diffin the Consect de régemes du ; décretise viel. ... Persain, largusétion à Lidge, it. 4.

⁽⁴⁾ Constitution, 3s. 130.

⁽t) Loncman, Lo. Principaulé on XVIII elleir, no tile-

⁽⁶⁾ Review Leaderstone Status, star, 6d. 886., p. 6s. - Per our les impôts du temps, à Lifge, wair RCC, c. chay-des, f. 26. Pour skitalis

E. - A QUI APPARTENAIT LE DROIT DE TAXATION

Dès l'époque médiévale, aux Etats, aux représentants autorisés de la nation, appartenait - on le sait - le droit de gérer les finances du pays, de fixer ses dépenses, d'établir les împôts généraux avec l'approbation du prince, de disposer, en un mot, des deniers publics. Bien que ces corps constitués cussent à leur service deux trésoriers ou receveurs généraux en la cité, secondés sur divers points de la principauté par sept receveurs provinciaux avec contrôleurs et gardes, certains impôts, depuis des temps reculés, se rendaient à ferme au plus offrant, tout comme on adjugeait, il y a peu d'années à Liège, la perception des droits d'étalage public. Le systême ayant donné lieu à de véritables abus, le prince luimême prit parfois des mesures pour y obvier et exiger que tout projet d'affermage d'impôt fût revêtu de son approbation.

Le Conscil de la Cité, d'accord avec les trente-deux bons métiers, pouvait légalement - avons-nous dit assecir un impôt, comme on s'exprimait jadis. Cependant, au XVI siècle, alors que l'autoritarisme césarien se répandait un peu partout, le prince de Liège en arriva à s'attribuer là aussi le pouvoir d'approbation. Ce fut surtout l'œuvre d'Ernest de Havière (').

Au siècle suivant, le 13 novembre 1676, le prince Maximilien-Henri de Bavière déclara catégoriquement de son côté à la Cité, malgré les protestations du conseil, qu'elle n'avait pas le droit de frapper des impôts sans son consentement (1). Le chapitre cathédral, en l'absence du prince, affirmait-que les impositions communales ne pouvaient être établies sans l'approbation du chapitre. Quant à la Cité, il ajoutait en roor que la mise en adjudication de la perception de ces impôts devait se faire dans le vieux chapitre, conformément à l'ancienne observance (').s

La législation avait d'ailleurs été modifiée par Maximilien-Henri de Bavière dans le règlement général du 28 novembre 1684. Désormais le droit dévolu précédemment aux métiers, abolis par ce règlement, était conféré aux Seize Chambres, mais on sait que celles-ci ne pouvaient se réunir à cet effet qu'avec l'autorisation du prince et de son Conseil privé (*).

L'ordonnance du 17 mars 1686 confirme cette doctrine. Les communes sont admises à s'imposer, mais « parmi délibération préalable, agréation et confirmation requise » et pourvu que ces droits locaux ne préjudicient en rien aux impôts de l'Etat (*). En vertu d'ordonnances subséquentes, pour être valable, la délibération communale décidant la taxe doit être adoptée par les deux tiers du corps électoral (*). A Liège, d'après un mandement de Jean-Théodore de Bavière du 5 février 1757, pour procéder validement, en l'occurrence, « les deux tiers au moins des composants de chaque Chambre doivent toujours être présents ». Une dernière ordonnance générale, émanée de Velbruck le 26 avril 1779. précisait encore que « pour imposer des tailles ou autres moyens », il fallait la présence des deux tiers de l'ensemble des personnes aptes à voter (1).

Remarquons-le, si, dans les derniers siècles de la principauté, l'approbation du chef de l'Etat est rendue nécessaire, l'ingérence de celui-ci continue de s'arrêter là : « Dans les impôts que les villes, les communantés établissent pour leurs besoins particuliers », écrivait Levoz en 1788, les évêques-princes n'ont ni manutention, ni emploi, ni disposition aucune des deniers à ordonner. Ce sont les magistrats de ces villes, de ces communautés qui l'out (2), "

Du reste, un siècle auparavant, le 6 avril 1686, Maximilien-Henri de Bavière consacrait les mêmes principes administratifs : « La connaissance, décision et exécution (des impôts particuliers) appartiendra aux magistrats des villes, à l'exclusion des juges ordinaires, comme choses tenantes à la police, de même que les questions procédantes de l'acquisition du droit de bourgeoisie, sauf toutefois la subordination des appels à nous en notre Conseil privé, et d'autres recours accoutumés, hormis le cas de foule et de violence. Les communautés demeureront dans l'usance ancienne de leurs procédures en cette matière (*). n

Les rôles des impôts étaient publiés en 1685 dans les communes rurales sur la place publique à l'issue de la grand-messe (*); mais ils devaient être approuvés par le prince ou plutôt par la Députation des Etats (*).

Répétous-le avec Deschamps : les habitants de notre principauté « ne payaient que très peu de taxes, toujours prélevées par une voie bien donce (*), « Nombre de localités n'étaient chargées d'aucune imposition, Aussi, en 1762, l'Etat ayant imposé une capitation pour les nécessités extraordinaires du pays, il dut prévoir le cas des communautés qui n'avaient point « le jet des tailles », de matricules. En revanche, dans quelques villages, on vit, an commencement du XVIII' siècle, des habitants en sortir pour s'établir sur d'autres qui étaient à l'abri de contributions. L'autorité cut même à prendre des mesures en vue de mettre fin à cet exode (1).

Particularité peu remarquée, les communes de la banlieue de Liège, telles que Jupille, Fléron, Jemeppe, etc., étaient obligées de s'adresser au Conseil de notre cité pour être admise à asseoir une taxe chez elle (*). La Cité allait même percevoir, dans toute la banlieue, certains impôts intéressant l'ensemble de ses commumes (").

⁽i) Consendant, un mandement princier do se mare tris poete dans sen préumbale : « Nous avens seus l'humbbe somdication de use chera et léen aimes les bourgmestres et conseil de ceste mattre ché de Liégn prétante comment lle désirendent entre mis et uses certains tels inqués qui sous semidoscent reisonnables une les marchandless et denrées sor-lantes et insuntes de mostre dite cité, peur estre remmendes et transportées hors de la franchise et banlières en auteur lieu d'acelle, afin d'estre avens impêtes et draits d'éleme applicable et empéopés à la intribusions de noutre dite cité et en hastissements et réparations des pours d'évelle mêtre rité es sur cu poursoil — comme en effet us peut foire aum mêtre expressa liceurs, congé et permitaies, s

(Vent, en outre, l'ari, 8 de la transaction passée en 1994 entre les Blatts et le ciergé, eignable plus hunt.)

^(*) ECC, 16 nevember 1896.

⁽⁴⁾ Cuthia DO, r. 1602-1605, f. a et a.

⁽W) Art. 6s.

⁽⁴⁾ HOP, a. s. t. I, p. st, art. s et d.

^(*) fhill by 824

⁽¹⁾ NOP. L II, p. 590.

⁽²⁾ Recherchez cur la Countitution du pres de Lidge, p. ud.

^(*) Le 3 huvier 2019, Mex. Henri de Deciere fainait de nouveau dé-fettee aux juges ordinaires de s'immiser dute les causes en matières d'ampète ou de police, (C.P., r. ph. f. 35 4°-3)

⁽⁴⁾ ROP, a. 3. L. I. D. SPSL

^(*) ROP. s. s. L. II. D. 153-

⁽⁸⁾ Dy. all., p. 4.

⁽T) ROP, a. 5, t. I, p. 3m.

⁽⁴⁾ RCC, 1: 16th chir, f. 11th - r. 1753-1755, f. 00 14.

⁽⁹⁾ field., 9. systems, f. say w.

F. - RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS - ABUS

Plus d'une fois, le peuple se plaignit, à tort ou à raison, « de ne scavoir ce que deviennent les deniers publies » payés par lui. Il soupconnaît les collecteurs de manquer de délicatesse. En pareille circonstance, il arriva que le prince même, par forme d'enquête, ordonnât à tous les curés de la principauté de réunir leurs paroissiens, en présence du mayeur, afin qu'ils déclarassent par serment, les sommes qu'ils avaient versées en contributions et dans quelles mains (').

C'est pour empêcher des abus également que la Cité défendait aux receveurs des contributions de vendre des boissons, d'aller à la chasse, de boire ou manger « chez les brasseurs, brandeviniers, amidonniers, et meuniers », pendant leur exercice professionnel, on d'habiter chez eux (')

Le Conseil de la Cité s'efforça aussi de prémunir les habitants contre les cabales ou autres ententes qu'on constatait de temps à autre entre les personnes ayant l'habitude de participer aux mises en adjudication de la perception des impôts. Une amende de 1,000 écus eût frappé l'adjudicataire qui aurait été convaincu d'avoir détourné, par promesse ou par dons, d'autres soumissionnaires. Pour combattre semblables faits, le Conseil de la Cité, en se réservant la confirmation des mises à ferme des impôts, déclarait « n'être aucunement obligé, envers les derniers, penultième ni autres cuchérisseurs, que le marteau ait été jetté bas ou pas, mais pourra toujours chercher le plus grand profit de la Cité (*). »

G. - Spécification des taxes sous la principauté

Bien que très modérès et peu nombreux, en somme, les impôts ou redevances quelconques ont revêtu les formes les plus variées, les plus bizarres parfois. Citous en passant, la weide-avoine, la quote-avoine, la poule du polage, etc. qui affectaient particulièrement le marquisat de Franchimont (4), le jardage qui se percevait en maints endroits sur les bêtes à cornes conduites aux foires de la localité. Nous ne nous arrêterons point aux corvées, ni au droit de tonlieu que nous signalons d'ailleurs à la rubrique Mease, ni à des droits de péage établis tout provisoirement, pour le passage de ponts ou des rivières mêmes. Il en est fait état aux noms de ces ponts ou de ces passages d'eau.

Il sied seulement, semble-t-il, de renseigner sur les droits de gabelles et autres impositions les plus normalement perçues chez nous, à des époques déterminées.

Voici les taxations qui rentraient dans la estégorie des impôts dits de consommation, mieux vaut entendre indirects:

Poids de la Ville. — A mison de son caractère spécial et au rôle qu'il a joné dans l'histoire locale, nons traitons séparément de cette taxation (*).

Impôt du braz, qualine aussi muid du braz (1). Par muid du braz, l'on entendait deux cents livres pesant en grains, qui prenaient le nom de draxhe ou drèche (1) après la cuisson, et qui servaient à la fabrication de la bière. Aussi l'impôt était-il souvent dit sur la bière,

La taxe sur le braz se payait avant l'entrée au moulin ; elle frappait toutes les espèces de grains servant à brasser. Les brasseurs devaient annoncer à l'avance la quantité de tonnes de bière qu'ils voulaient travailler.

C'est dans la pratique de cette imposition surtout que la fraude jouait un grand rôle. Un exemple : des brasseurs, pour échapper à la taxe le plus possible, louaient une partie de leurs maisons à des boulangers, à des amidonniers, ou autres personnes recevant ou débitant du froment. Il fallut défendre de tels procédés (*)

La perception d'ailleurs ne se fit pas toujours paisiblement. En 1604 notamment, le chapitre s'étant rendu comme de coutume au vieux chapitre de Saint-Lambert, avec le mayeur et les bourgmestres pour publier un nouveau pécule sur le braz, les compagnons du métier des brasseurs, réunis précédemment à cette occasion, provoquèrent une émeute et la cathédrale fut souillée de sang (*).

L'impôt n'en fut pas moins maintenu. Le 3 mars 1651, « en reconnaissance de ce que Son Altesse (Maximilien-Henri de Bavière) était « venue à Liège et y est restée jusqu'à ce jour, à raison des mauvaises conjonctures », le Conseil de la Cité continua au profit du prince un droit de trois patars sur chaque tonne de bière,

En son entier, ce droit avait été primitivement de cinq liards sur chaque tonne de bière brassée dans Liége et sa banlieue. Les droits furent modifiés dans la suite (*). On a vu qu'au commencement du XVIII siècle, afin d'amortir les dettes de la cité, ils avaient été portés à quatre florins par muid de braz. C'était un cas extraordinaire. En la seconde moitié du même siècle, l'impôt était descendu à 40 patars par deux cents livres ou à un liard par trois pots de bière, ce qui certes était loin d'être exagéré ('). En 1770, cette taxe avait rapporté, pour toute la principanté, 212,104 florius. En 1780, ce total fut réduit à 157,000 fr. L'Etat primaire et l'Etat noble s'attribuaient chacun, pour subvenir à leurs charges respectives un dixième du produit de l'impôt percu dans le plat pays. Chaque ville recevait le cinquième du total perçu dans son enceinte. Le donatif fait an prince était prélevé sur le même impôt. Le reste, s'il y en avait, était versé dans une caisse publique et servait, lui aussi, - sur le papier du moins - à amortir des dettes, celles causées au pays par le passage et le séjour de troupes étrangères. L'impôt a été supprimé le 7 septembre 1789, après avoir soulevé de longues et amères récriminations peu justifiées pourtant. Aussi bien la République française s'est-elle empressée de le rétablir lorsqu'elle se fut annexé notre principauté.

⁽¹⁾ Edit de Max-Meuri de Bariller, du 2 jameier rigt. Placard de notre well, partie

⁽⁸⁾ HCC, v. spin-spin, f. age. (8) RCC, v. appropria f. fa.

^(*) DE Limmouni, Lettres et sufmitter sur la Révalation Régardire fairel, pp. 20 et 124. — Derraises, Hist, du soirquitat de Pearchéaguet, n. 75 de la première partir. — Pour les impôts perçus à Huy Judis, V. Domon, Huy au XFIIP stilete, p. 43.

⁽b) V. cionnes & H.

⁽ii) V. Muids, Douzième Partie, chap. IL

⁽⁴⁾ He là le nom impôt our la delche door font assel miniou non autres. Les RCU, du la octobre 1877, consistences le réglement de cette

¹⁹⁾ Ont. de J.-Th. de Batilles du 21 Juillet 1723. Placant de motre estitat-

⁽⁴⁾ Cats. DO, a déc. 1604. — Bascuzze, t. 117, p. mz.
(2) Pour Pimpét sur le bras, francé par la Cité en 1877, voir Réglement, RCC, r. 1696-1695, f. 222. — Pour les conditions de l'imposition en 1775, v. RCC, r. 1775-1777, f. 4.

⁽⁶⁾ La bière brassèr en deburs de la banlleue était frappée d'un dreit d'entrée de passes par timne. (Ponars, Depositions communales, p. 5.)

Brandevinage. - Cette imposition indirecte, dont il n'est parlé que dans les tout derniers siècles du régime princier, consistait en un droit de 15 sous par cent livres de seigle, d'orge et d'avoine destinés à la distillation des eaux de vie et du genièvre entre autres. C'est ce qu'on appelait le brandevin (1). De là le terme brandevinage.

Le vin, le brandevin et l'hydromel venant de l'étranger étaient assujétis à une taxe particulière. L'impôt ordinaire sur le vin était de 6 florins par aime, sur le brandevin, de 8 flor., de 16 parfois ; sur l'hydromel, de 4 sculement.

La hougaerde et les bières blanches étaient soumises à un droit de 8 florins par aime. La Cité a recouru fréquemment à des taxations du genre dans les deux derniers siècles de l'ancien régime (*).

Ces diverses taxations étaient recueillies d'ordinaire par les commis de la Cité ; il en a été souvent de même de celui qui frappa :

Les aises (âtres), tockaiges (feux, foyers) et cheminées. - Cet impôt semble avoir été introduit en notre cité sous la domination bourguignonne, en 1470 (*). Il fut repris au XVI siècle par la Cité qui l'étendit à la banlieue (*). Un mandement de Ferdinand de Bavière, du 23 juillet 1631, détermina ce qu'il fallait entendre par l'impôt d'aix et d'estequages : il ordonna d'en faire le dénombrement dans tout le pays d'après certaines bases qu'il fixe ('). La taxation pour Liège fut remise en vigueur au XVIIº siècle : en 1642 et en 1643 ; elle était alors d'un florin-Brabant, sur chaque aix, tecknige et cheminde, elle devait soi-disant subvenir à l'amortissement de diverses dettes de la cité et aussi faire face aux frais de reconstruction du pont des Arches (*).

La taille. - Cette dénomination, qui est très ancienne, venait évidenment de ce que à l'origine, alors que les collecteurs ne tenaient pas de registres des recettes, ils laissaient en guise de quittance chez le contribuable un bois ou bâton. Sur ce bois partagé en deux parties égales on faisait une taille ou entaille. L'une des parties restait aux mains du contribuable et l'autre aux mains du receveur. Des boulangers ont encore aujourd'hui recours à semblable système de compte ('). L'impôt de la taille a été le plus généralement employé en notre principauté comme dans les pays étrangers depuis un temps assez reculé. Il existait deux sortes de taille : la taille personnelle qui se levait sur chaque personne taillable. La taille réelle était celle qu'on percevait sur les terres et les possessions faillables (*). La taille était véritablement une unité de mesure, une base minimum de taxation, évaluée d'ordinaire, au XVII° siècle, à 12,000 florins pour toute la principauté. Elle devait être fournie par les villes, les villages, la noblesse et le clergé ('). La part imposée à chaque commune était répartie sur les habitants d'après leur fortune présumée, mais le plus souvent d'après la matricule existant dans la plupart des communes. Quand ils voulaient prélever davantage que 12,000 florius, les Etats asseyaient le nombre de tailles nécessaires pour parfaire la somme exigée : cinq tailles, dix tailles, etc. « La taxe foncière, mise en reconvrement pour le compte des Etats, suivant la matricule », expose Thomassin, « était de deux liards du pays par bonnier. Chaque maison comptait pour un bonnier ». Or, chaque bonnier payait environ trois centimes et quatre centièmes, soit à peu près trois centimes et demi par hectare. Il faut avouer qu'il n'y avait là rien d'effrayant pour le contribuable (*).

Principe très équitable, au surplus, le sol était diviséen trois classes : la bonne terre, la médiocre et la manvaise. Celle-ci échappait à la taxation.

Taxe sur les vitres et bonniers. - Les bûtisses de la cité et des bonnes villes étaient rarement assujetties à la taille comme biens-fonds. Le montant de ce que chaque maison devait supporter était réglé par le nombre de fenêtres on de cheminées qu'elle renfermait (1). Cet impôt avait été conçu à Liège en 1643, en même temps que l'on percevait une taxe dans les villages environnants sur les bonniers ; mais les métiers s'y opposèrent, à l'encontre de la volonté des bourgmestres et du Conseil (*). Il ne tarda guère d'être mis en application quand même, à raison des nécessités du temps (*). Bien plus, le 24 août 1650, le Conseil de la Cité, vonlant s'associer aux félicitations que les députés des bonnes villes avaient adressées à Maximilien-Henri de Bavière, à l'occasion de sa nomination comme condinteur de son oncle, lui accorda un denalif de 12,000 patacons. Pour avoir de quoi le payer, il consentit à un impôt sur les fenêtres ou, comme on disuit, sur les vitres, D'après la délibération du 10 juillet 1651, on devait payer pour « chaque vitre et fenêtre » deux liards (*). Cet impôt non plus n'avait rien d'exorbitant, mais il allait à l'encontre des règles de l'hygiène, non moins que la loi de patente sur les portes et fenêtres qui a été introdnite sous le régime français, dans notre système fiscal, et qui, heureusement pour la santé publique, a été ensuite appliquée dans son esprit et non à la lettre.

La taxe sur les vitres et bonniers exigeait de nombreux receveurs. Quoique, en 1651, elle ne s'étendit cette fois qu'à la cité, il ne fallut pas moins de 24 receveurs tout spécinux (1).

Aux termes de l'ordonnance princière d'approbation, chaque chef d'habitation était obligé de fournir à son curé, une déclaration, signée, du chiffre des fenêtres de son habitation, déclaration que les receveurs étaient admis à contrôler dans la maison même. Quiconque aurait été trouvé en défaut était passible d'une double taxe, et de plus encourait par fenêtre celée, une amende

⁽¹⁾ Le genières est encore dit bussians en fiammet et brandurés en silvound. Brandesto désignait surtout à Liège une conde-vie tirée du groin.

⁽⁴⁾ V. RCC. r. pho-phys. f. spb.; c. phys-phys. f. pt. pt. pt. pt. in Morrison step. c. phys-obje. L. pp. 45, 220.

^[2] HARRAY, Lu crénée générale du sups de Liées et le sénombre-ment des foirs, BURSE, U. LXXI, pp. 60-06. — V. aussi Parron, Note sur la domination hourgolysourne à Liées, BLAL, L. XLII.

^(*) HCC, v. con-con, f. th. - Millart, Hut. de Hey, p. pil.

^(*) EL, Grand Greffe, Mandem., r. stop-star.

⁽⁸⁾ HEC, r 150-1521, f. 254, 264 [- r. 254-1645, f. in bio. (7) VOLTAIRS, Mesory, p. 54. — Act. 1233 da Code civil.

^(*) fin sertains endroits, on appelais tattle elette, celle qui était payée à l'était et faille personnelle, celle dont le produit revenuelt à la com-

⁽¹⁾ La poblisse et le clergé, exempts de certains lumbte indirects, avaient à inferencie en corps dans la tuille pour one part respectivement fixée au XVIII asécie, à rig fi, et à 3,480. La cité en cavait (Asr; les bonnes villes 1,333, et les villagres 2,485.

⁽¹⁾ V. pour renseignements HOP, a. 3, t. I, p. 51, art. to et sp.

 ^[7] HENAUN, Constitution, p. 105.
 [4] RUC, r. 1540-1549, f. 105. — BOURAN, t. III, p. 161.

⁽²⁾ RCC, of inities sign. - BRANCOSE, STAL, C SONKILL, C. 113.

^(*) SCC, r. 1040-0025, f. 202 (7) Placard de motre coll. particul.

d'un patacon, à percevoir au profit du délateur, du collecteur et de l'Etat, chacun pour un tiers (').

Impôt du 20° denier. - Cet impôt, qui fut perçu dès la première moitié du XVII siècle, était, en somme, une taxe du vingtième sur la valeur locative des maisons de la cité et de la banlieue. Sur le bonnier de bois, le fisc percevait un florin, sur le bonnier de vignobles et de terres cultivées, z florins, le double sur le bonnier de prairie et 8 florins sur les « cotillages » (3). La « reprise » de cet impôt, qui n'a guère été connu qu'au XVII siècle, a été mise en adjudication en 1652 (*).

La même époque du reste fut marquée chez nous par des contributions de toutes espèces ; citons les impôts snivants:

20° denier sur la consommation du bétail et sur l'introduction des denrées alimentaires, sur les grains, les légumes (*), sur le sel (*), etc. Le tabac n'y échappa point et servit de base bientôt à une taxation particulière. Les Etats faisaient payer, en la seconde moitié de ce XVII siècle, deux liards seulement sur chaque livre de tabac. (A Liége, l'impôt, au XVIII siècle, était de 3 florins 2 sous 2 liards sur les 100 livres de Virginie et de 2 fl. 10 sous sur les 100 livres de tabacs d'Allemagne.) C'était donc le bon temps pour les fumeurs. Par livre de sucre, la taxe était de deux liards. Ces genres de taxations frappèrent même « les chapeaux étrangers qui s'useront dans le pays (") »,

Œil du moulin. — C'est là encore une œuvre fiscale du premier quart du XVIII siècle en notre cité. Il fallait donner deux aidants pour chaque setier de grain porté au moulin. Tel est la raison d'être de la dénomination de la taxe (7).

Droit d'étalage. - Naturellement, l'étalage sur les marchés et sur les voies publiques à Liège ne pouvait être soustrait aux taxateurs, d'autant qu'au fond, cette taxe se justifiait, car c'était plutôt un prix de location d'un terrain public occupé (*). Au surplus, elle n'avait rien de lourd : deux liards, c'est-à-dire trois centimes, par senuine pour chaque étalage. Les personnes qui n'avaient point d'étalage habituel et qui tenaient à venir vendre des fruits ou des légumes au marché occasionnellement payaient un liard par panier, tandis que les cultivateurs et les « herbagers » de profession donnaient 3 liards pour 6 paniers (*).

Setier du muid. - On payait 2 liards au profit de la Cité pour le mesurage d'un muid d'épeautre et autres grains légers, et le double pour le muid de dur grain. (V. plus loin Muid.)

La Capitation. - De tout autre nature était la capitation. On doit y voir une taxe personnelle, par tête comme son nom le détermine. Cette taxe ne visait pas directement le revenu cadastral, bien qu'à certains points de vue elle en tint compte. Elle était, à l'occasion, perçue par la Cité seule, mais presque tonjours par les Trois Etats. On la prélevait sur tous les habitants : hommes et femmes, enfants au dessus de quinze ans. Le clergé, la noblesse, le corps militaire même n'en étaient pas affranchis. Il n'y avait exception que pour les véritables indigents et les couvents des Capucins, des Récollets, des Pauvres Clarisses et les Jésuites anglais.

Les capitations levées par les Etats, pour le pays, ont été rarissimes. On ne peut citer que celles de 1649, de 1684, de 1736, de 1740, de 1762, de 1701 (1). Elles constituaient plutôt un impôt sur le revenu ou mieux sur les professions. L'import de la taxe variait, en effet, suivant les occupations et même suivant la catégorie en laquelle le contribuable se rangeait. Les marchands ou négociants, par exemple, étaient partagés en trois ou en quatre classes.

Aussitôt après avertissement, les curés de toutes les paroisses avaient à faire dresser, par deux délégués, la liste des paroissiens avec indication des professions ou qualités. Ils devaient la remettre dans les huit jours à l'autorité communale.

Mais, répétons-le, les Etats ne recoururent qu'exceptionnellement à la capitation. Cette aide on taxe, était comprise dans ce que nos pères désignaient des moyens extraordinaires, pour les distinguer des impôts erdinaires, tous impôts indirects quand même.

A titre documentaire et économique, nous publions en note les données sur lesquelles devait être payée la capitation de l'an 1649. Elles étaient fixées par les députés des Etats (°).

⁽i) Note ometions celle de récy qui se concerna récliement que Liège et la barlieur et consistant d'allieurs en une acazetation libre et volon-taire a en rue de pourvoir à la défense de la cité et à l'établissement.

(3) Prélais, dorens et archidlacres de la cathédrale	sa: potazime
Prévût et alibé séculier	m patarone
Charoche de la cathédrale, charun	6 metacons
Changing the Saint-Materine	a isstacomi
Changing de la Tuble (Petite Isble)	F Bertherm
Signature Introductions	E E Seriacon
Simples binéficiers officiers et sepoits de la dite église, y compels	
les serviteues des chanotors	16/2 putacon
deranda	A SECTION
percent des collégiales dans les silles	a penacona
he was le pale	3 princens
bl. par le pale st.Paul, st.Benis, à Liège	
Notre-Dame à Tongres	3 juliaces
1d. de Ste-Croix et St-Martin à Liège, Huy, Ciner	a patacone
Changing de St.Pierre, St.Barthellemy & Liege, de	
N.D. a Marstricht, de Dinant, Visé, Amay,	
Lour, Fosse, Thuin, Hougserde	4:378 patacon
Channine des autres inflégiales	a palacon.
Bénéficiers des antres cellégades	Ally patracrets
Decrete Farmux	2 17 a patterner.
Cure	a patamen
Marliers of migisters	1/4 Butacon
Servitours, supplits et officiers des églises	1/4 DELECOR
Leurs servicites	a shelling
Abber mirrer	- aw patacema
Lesies teligious	a patacon.
Louis religious	10 Datacons
Leurs religioux on chan, réguliers	1/2 Patacon
From lar	A. A. DOLLHOUSE
Religions des maisons rentées mm spécifiées, chacun	t a permenn
Turers champiteness et abbesers	sa gatacons
	1 bulacon
Changineses Les religieuses	U.S. Distacost
Seruts laws	1/4 partecess.
Securs layer Prieur des malsons duties	4.24Hacons
Louis religious	U. a. Metacon '
Principle non mendiants	2 paracons
Leura religiouses	T skellin.
Tous autres religioux on religiouses non mendiants	1/4 subscon
Severence gugée des hôpitaux, etc.	II Dell'accome
Servincure id.	171 patacon:
Revailed to a series of the se	r skellin
Contes, gouvernmen, drossarts, grands baillis	nd policions

⁽¹⁾ Pour un impôt du genre frappé en stay, voir CP, 1) 35, £, squ V.

^(*) RCC, z. (Special, f. ma; z. 1996-1675, f. 20); — Edit de Mas-Hemd de Berrière du ra avril rigo. (Plac. de motre coll. Partical.)

(*) Edit de Mas-Henry de Ravière du 8 Novier 1811. (Plac. de motre coll. partic.) — En 1804, fut perço un impôt du 40 deuler pour la Cité. (CP, c. 27, f. 100 v.)

⁽⁶⁾ NCC, r. shapetes, f. m. sp. vs. vs. vs. vs. vs. vs. in the style, f. and vs. and vs. cost. As Max. Style of the laterary of the a new objective, on it forever of the a new objectives of the property of the style.

^(*) En 1980, la taxe était d'un pater per mesure de sel, mais dans les récencies de géne, elle était plus élevée : la liarde parfois. A l'origine, en dus, l'impôt sur le néue était de 18 paters par lière. (b) Edito des 6 juillet 1784, 30 Juin et 2 juillet 1785. (Placards do notre

coll. (siette.)

⁽f) AUCC, r. nimpakes, E. Alli, Len. 155, 156, 156, 100, 100.

^(*) RCC, r. 1291-1752, f. 181 v.,

^(*) Les dernière réglements our le stroit d'étallage sont de su décembre es (Rd, 1903, p. 388), et du sé janvier run. (Rd, 1905, p. 33.)

L'impôt sur le revenu. - Dans le 4" volume de son Histoire de la Duchesse de Bourgogne, le comte d'Haussonville rappelait les essais faits en France par Louis XIV d'un impôt sur le revenu. Louis XIV ne se résigna à l'établir qu'après de longues hésitations et après avoir consulté la Sorbonne et le Père Le Tellier qui, paraît-il, apaisèrent ses scrupules en affrmant que la nécessité et le caractère transitoire de la mesure devaient mettre sa conscience en repos.

Notre pays lui aurait-il donné l'exemple? Ce n'était certes pas l'impôt sur le revenu proprement dit qu'on envisageait lorsque, sur la proposition des Trois Etats liégeois, le Conseil impérial remplaçant le prince de Liège, Joseph-Clément de Bavière, mis au ban de l'empire, déclarait le 6 mai 1706 que les communantés ne petivent imposer ancune taxe sur les biens fonciers, si « le tiers de la dite taxe » ne frappe le personnel, les artisans, le commerce, le bétail et la « manandise » (1). C'était plutôt une taxe sur les professions que le Conseil impérial avait en vue.

A notre époque, c'est à Verviers, en 1847, que l'impôt sur le revenu fut perçu d'abord en Belgique. Il avait été étudié à Huy sérieusement de 1714 à 1737. Le conseil communal visait alors à « mettre bas absolument tous impôts », dont « l'exorbitance chassait l'étranger de la ville » et à les remplacer par une cotisation personnelle sur la fortune présumée. La difficulté de « cognoîstre la commodité des gens » et partant d'effectuer un classement équitable des contribuables paraît avoir empêché l'édilité de donner suite à l'idée. Ce n'est qu'un bon siècle et demi plus tard, en 1876, que Huy se décida à réaliser chez elle la taxe sur le revenu (1). Ce fut la deuxième commune en Belgique qui recourut à cet impôt.

La Ville de Liége aurait-elle eu la gloire, si gloire il y a, d'avoir instauré en Europe semblable taxation? Celle-ci y aurait vu le jour en 1677. Le recès suivant du Conseil de la Cité, du 2 octobre de cette dernière année, ne laisse aucun doute à cet égard, bien qu'à ce temps on dénomma l'impôt : « taxe personnelle ».

Barons, vicantes, commandana Centillonous Condifionames
Seigneure gagée
Les femmes, la scoirlé de la quote de leur suari,
leure cufaires au desson de 11 ans, la maitié de
la tave de la mère.
Demoiselles servantes
Pilles de chamber
Troutes autres servantes
Chappe servantes
Chappe servantes Tooles antres servantes
Chaque servidear
Chaque servidear
Basequestre de Liège, viens et nouveaux gres
les éclercies
Conseiller du Conseil ordinaire
Arnoot, greffier et commissaire de la Con
Procureurs, parfices et notaires
Ciero et servit, des soulits
Marchand teinnit lossique fermer
id en gros, maître de forge, de montin au publer
et d'usines, maître de forse, marchand de gruins
Maîtres des barunes trafiquentes
Tous aribes marchands
Tous aribes marchands Bustices
Bustices, clean et mirroura, échevins, preffier, marcer, receveur des bances eilles
Morenn, chevins, greffiers, petits buillis parmi
le pays
Cesates (fermier) tant locataires que procedure,
à proportion de chaque charries
Physians, charretters, laboureurs, mansauriers,
simples batellors
Charpo fetune payers la muitié de la taxe de son
mari et les enfants la moitié de la quoce de
la mère. la mère. (Placurif de noire cutt. particulider.)

(1) HOP, s. 3, t. L. p. 3s.

(I) DUSON, Her on XVIII stick, p. et.

A patarente A patarente

k/s patterns t's mitocon x skellin

ATA INSTACOS

Il patacens

z patarms

tre putacim

Ma patarim

(9) RCC, #: 1909-1905, E. 57 97.

« Considérant les difficultes survenues dans la taxe sur chaque espèce de marchand et qui pouroyent surveuir dans la collecte, laquelle seroit aussy dispendieuse, et estants persuadez que les marchands, au bien de la taxe susdite sont intentionnez de tesmoigner leur zèle à la conservation du bien publicque, en ce qu'ils voudront bien contribuer dans la cotisation personnelle, à l'advenant de leur négoce, ansay ou plus avantagensement que les personnes com-modes ou gagnantes dans l'exercice d'antres professions, et, en outre, vouloir charger le négoce par le moyen d'un poid à établir, considérant de plus les grandes difficultez survenues de tout temps avec les voisins, à cause du cor ou autre tantième sur les marchandises, lequel pourroit aussy servir d'exemple à l'establissement d'impôts semblables sur les marchandises, avant qu'elles entrent dans la banlieue, et ainsy sur nos manufactures, avons trouvé convenable qu'au lieu d'arrester et conclure en détaille et par le menu la taxe sur les marchandises on de les char-ger d'un poid, de procéder avant tout à l'exécution de la taxe personnelle accordée par la pluralité des trente-deux bons mestiers, esprouver et reconnaistre le zèle et bonnes intentions d'un chacun dans ladite cotisation de laquelle les pauvres et ceux qui n'ont autre bien que ce qu'ils gaignent de jour à autre par leur travail manuel et mé camque n'en seront point chargez et les antres le seront senlement à proportion de leurs facultée et gaignages. »

C'était donc bien l'impôt sur le revenu que voulait inangurer le Conseil de Liége en 1677 en même temps qu'une refonte du droit sur le poids public (').

L'impôt indirect le plus longuement usité, sans intermittence pour ainsi dire, et d'ailleurs le plus lucratif, c'était :

Le droit du soixantième denier. - Le 31 mars 1653, Maximilien-Henri de Bavière obtint de l'empereur Ferdinand III, l'autorisation de frapper d'un droit du soixantième toutes les marchandises importées ou exportées. Partant de là, un de nos historiens les plus sérieux, H. Lonchay, croyait que ce droit remontait seulement an milieu du XVIIº siècle ('). Il n'en est rien. En 1605, le chapitre de Saint-Lambert s'était prononcé en faveur de la perception de « l'impôt du 60° denier sur les marchandises sortant du pays » (*). Dès le siècle précédent, dès le XVI°, par conséquent, cette taxation avait été mise en application chez nous. On en trouve le mode d'exécution détaillé dans les recès du Conseil de la Cité de l'époque (*). Le 20 octobre 1640, Ferdinand de Bavière, à son tour, approuvait un règlement pour la levée du même droit voté par les États. Ce règlement spécifiait que « toutes marchandises et denrées sortantes par terre ou par cau devront le soixantième à proportion de leur valeur ». Dans chaque ville ou localité limitrophe, était un comptoir. Là les intéressés avaient à montrer les « acquits » ou déclarer le contenu et la valeur des chargements. Le receveur jouissait du privilège de la préemption en domant un quart de plus que la valeur déclarée (*).

La perception de cette taxe subit naturellement des modifications au cours des ans, modifications qui avaient surtout pour objet de favoriser l'industrie nationale. Bref, on peut ainsi définir le péage : le droit du soixantième était le prélèvement par le fisc d'un pour 60, quoique cette base ait varié - sur la valeur déclarée de la plupart des produits ou marchandises qui, venant de

v/ a pratacom 3 febboroms e potnome

⁽¹⁾ RCC, Y. Hon-yoph, f. and vo.

⁽³⁾ La principanté de Liées en XVIP siècle, p. 331.

⁽⁴⁾ Cath. DO, a luncing step.

⁽⁵⁾ Edit du se octobre man (Plan, de notre call, partir.)

l'étranger, passaient en transit par notre territoire, on qui étaient destinées à la consommation intérieure. Pendant quelque temps, le soixantième a été perçu aussi à la sortie sur divers produits du pays : les grains, la houille, le fer, par exemple, et en général sur toutes les matières premières. Pour favoriser l'industrie indigène, les Etats exemptaient de tout droit d'exportation les objets complètement manufacturés (1). Ajoutons que les préposés ne montraient aucune sévérité dans l'accomplissement de leur mission, au contraire.

Néanmoins, l'exécution de cette mesure fiscale souleva, à maintes reprises, des difficultés de genres divers. Ainsi, le 11 août 1753, le Conseil de la cité protesta contre la liberté que prenzient les percepteurs de pénétrer dans les maisons, dans les caves, dans les bateaux, etc., malgré les privilèges des bourgeois dont le domicile était inviolable.

Non moins vives furent les récriminations de pays étrangers. Le prélèvement du fise liégeois sur les marchandises déclarées en transit irritait surtout le gouvernement des Pays-Bas. L'empereur Léopold I" avait en beau proclamer officiellement en 1680 que les produits passant par le pays de Liège et non destinés à la consommation intérieure ne devaient rien solder : les Liégeois persistèrent à exiger le paiement habituel.

A ce sujet, les Etats généraux des Provinces unies avaient émis des plaintes. Elles furent transmises au prince Maximilien-Henri de Bavière par le résident de ces provinces à Cologne, Henry de Bilderbeck, le 1er janvier 1681 :

« L'on trouve », écrivait ce ministre, « que la dite exaction du 60° denier est contraire à la volonté de S. M. I., aux constitutions de l'Empire et du pays de Liége, aux privilèges de la Meuse comme une rivière publique, à la liberté du commerce, aux propres résolutions antérieures des députés des Trois Etats du pays de Liège et enfin, à la bonne correspondance avec les voisins. « Il ajontant qu'on ne contraignait pas seulement les bateliers et charretiers venant de Maestricht on y allant à acquitter le droit, mais qu'en cas de refus, on maltraitait ces bateliers ; on les blessait même en tirant sur cux (1).

Le mécontentement des industriels du duché de Limbourg n'était pas moins grand et bien des conflits s'élevèrent du même chef (*). A la fin de la principanté, le droit du soixantième rapportait 576,000 fr. environ (*).

Droit du cinquantième. — Dès la première moitié du XVII° siècle, la Cité prélevait à son tour mais exceptionnellement une taxe du cinquantième de la valeur de toutes les marchandises et denrées qui se trouvaient en magasin dans la cité (*). On donnait aussi à cet impôt le nom impôt de consommation.

Pour protèger l'industrie indigène, cela va sans dire, un édit du prince Jean-Théodore de Bavière du 10 février 1753 portait imposition de 4 florins sur chaque paires de bottes et de 35 sous sur chaque paire de souliers venant de l'étranger, en outre, du soixantième perçu sur les marchandises en général. En 1693, les Etats avaient déjà établi une taxe du genre sur les souliers.

Impôts sur le port de la soie et de l'or, les carrosses, les « crolles », etc. - Voici du moins des impôts sur le luxe. C'est sous le prince Ernest de Bavière que l'on débuta en l'espèce le 19 juillet 1608. A cette date le prince autorisa les Etats à frapper un « pécule » extraordinaire « sur les draps étrangers, sur les draps de soye, de velours, sur les passements, boutous d'or et d'argent (') s. Pareilles taxations furent reprises par Ferdimand de Bavière en 1640. Les trois États frappèrent une taxe de trois florins de Brabaut « sur chaque personne, excepté les enfants jusqu'à l'âge de douze ans, qui, en dedans les six années à venir, porteront or on argent ou soye scule, et de six florins-Brabant pour ceux et celles qui porteront or ou argent et soye ensemble à payer deux fois sculement pendant le terme desdits six ans ». Donc se trouvaient soumis au dit impôt « tous ceux et celles qui porteront manteau entier de soye ou doublé, pourpoint, haut de chausse, manches, ou bas de soye, robes, basquinnes, passements et dentelles d'or et d'argent, toilles, chaisnes, carcans, colliers de perles ou d'or, boutons d'or et d'argent, espées dorées ou argentées ». En revanche, « ceux qui porteront colets de manteau, passement ou dentelle de sove, à un bord, sur un habit, fourrures et cordons de chapeau, boutons, gans, jartiers et rubans, devant de corps, excourçois (*) de soie » n'étaient pas sujets à la taxe (").

En 1674, les Etats, manquant de ressources voulues pour solder et entretenir la milice qu'il fallait tenir sur pied à raison des troubles régnant dans les pays voisins, poussèrent à l'extrême le raffinement de la fiscalité. Ils réclamèrent, notamment, un droit d'un patacon de toute personne du beau sexe qui portait des crolles ou perruques.

On peut ranger aussi dans les impôts sur le luxe, les taxes suivantes, de même date :

Sur chaque carrosse : 10 patacons.

Sur chaque chaise roulante : 3 patacons.

Sur chaque cheval de selle : 2 patacons.

Les choses allèrent crescendo, à cette époque agitée. Le 6 octobre 1676, le Conseil de la Cité proposait aux treute-deux bons métiers de porter à 50 patacons l'impôt sur chaque carrosse et à 25 celui sur chaque calèche (*). Ces taxes, qui prouvent combien le nombre de voitures de luxe se développait, furent encore perçues de 1686 à 1680.

Taxe sur le papier blanc, les jeux de cartes. - Dès l'an 1050 également les Etats imposèrent de douze patars la rame de papier blanc étranger ; de six patars, celle de papier blanc de Huy ou du pays ; d'un patar, le jeu de cartes fines, et d'un demi-patar, le jeu de cartes simples (*).

Droit du timbre. - Un savant hollandais, du nom de Horn, écrivait au milieu du XVII siècle que quelques

⁽¹⁾ V. notemment art, 13 du réglement du 60° en date du 26 mai 1725, du Jean-Théodore du Bavière.

⁽⁹⁾ Cette lettes et la résolution des Elats généraux out été imprincés ex-placared in-ç^a en 1861 par le Conseil de la Cité.

^(*) LUNCHAY, OF THE P. USS.

⁽⁴⁾ D'agrés la perception du dimit du soinantième les marchandiare exportées, entrepredes ou importées auraient en une valeur, de 176a à 1761, de 18,504,000 fr.; et de 176a à 176a, de 18,76a,660 france.

^(*) RCC, r. star-stop, f. oa.

⁽¹⁾ Cele du Perros, r. 250, f. san-

⁽²⁾ Tublices.

^(?) Orlown, de Frédiaund de Buréles, du se juillet ship, (Plac. de mêre cell. partic.) — CP, c. st, f. su, V.

⁽⁴⁾ RCC, r. stop-stell, f. to w., ans. w., afe w.,

⁽⁵⁾ Ordona de Ferdinand de Bertire da as juillet 1849, (Plac. de notre coll. Partir.) — RCC, r. shipping, f. to etc. — V. annel Edit de Max. Henri de Bertire du 12 deve. 1840.

années auparavant, les Etats de Hollande par un édit spécial offrirent un prix très considérable à l'inventeur d'un nouveau geure de tribut peu onéreux. Un esprit ingénieux imagina enfin l'impôt du papier timbré applicable à tous les codicilles et actes publics (1). S'il en est ainsi, le pays de Liège aurait été des premiers à suivre l'exemple de la Hollande, car, déjà en 1640, les Etats de Liège adaptèrent l'idée à notre pays. Le 23 octobre, Ferdinand de Bavière édictait un règlement sur la matière. Le droit du scel ou du timbre atteignait tous les actes et papiers judiciaires, notariés ou publics quelconques. Peu élevé, il variait entre deux et vingt patars. Ce dervier chiffre s'appliquait aux publications de bourgeoisie ; le plus faible concernait les attestations de bourgeoisie (1). Le Pro Deo existait des lors pour les véritables pauvres et les couvents dits mendiants. Cette imposition fut renouvelée et développée, le 26 octobre 1703, par le Prince-Evêque de Méan.

On doit signaler encore les droits de barrière, de chausséage, voire celui sur les charrettes. Ceux-là étaient destinés à l'entretien des grandes voies de communication. Ils se trouvaient en vigueur chez nous, il y a trois centaines d'années (*). (V. Barrière, Dixième Parlie, chap. II.)

De tom autre nature était la

Gabelle des houilles. - La Cité mettait cette taxation en rendages pour une période de trois ans. Cependant, si aucun repreneur ne présentait une offre avantageuse, la Ville percevait directement. Ce droit était parmi les plus anciens de la Cité. Il est mentionné dès le XVº siècle. La recette revenant au métier des houilleurs, se montait en 1503 à 520 fl. Un demi-siècle plus tard, la recette de cette gabelle se chiffrait par 24,020 fl. liégeois (*).

En 1565, les bourgmestres de Liège faisaient ressortir au chapitre cathédral que, « de temps immémorial », les Liégeois out en le droit de lever la gabelle des houilles sur les habitants de Maestricht qui en achetaient. Cependant ces derniers ont obtenu de la duchesse de Parme un édit pour en être dispensés (*). Cette gabelle était un droit prélevé sur l'exportation du charbon provenant des houillères exploitées à Liège et dans la banliene. On payait le douzième denier sur le pied de So florius le cent de gongues de houilles. Le repreneur de la gabelle avait à chacune des houillères un ou deux agents qui percevaient la taxe.

En réalité, la gabelle des houilles se partageait en deux parties : l'une avait le nom gabelle des Hauts Thiers, c'est-à-dire des houilles débitées sur terre, aux environs de la ville ; l'autre était appelée gabelle de la rivière parce qu'elle avait trait aux charbons exportés par voie de la Meuse (*).

Cette imposition a survécu quelque temps au renversement du régime princier.

Gabelle des fers et autres métaux. - Cette dénomination indique suffisamment son objet. La gabelle du poids de fer consistait en un droit de deux sous et demi pour 1,000 livres de fer on de tout autre métal introduit dans le rayon de la banlieue (1).

Gabelle des draps. - Le drap fabriqué en dehors de la cité et qu'on y transportait pour être exposé en vente, était assujetti à une gabelle de cinq sous par pièce : un son pour le droit de halle, un autre pour les researdeurs (inspecteurs) et le restant pour la Cité.

En 1486, peu après le terrible incendie général de la ville, ce droit fut repris par Mathieu de Sasure, marchand drapier moyennant 60 fl. seulement; en 1512, il rapportait 2,064 fl., plus une hausse de 32 fl. dit des conleuvriniers et 30 philippus à l'artillerie (°).

Cette taxe était distincte de la

Gabelle de sayes, rasettes, hanskottes et bayes étrangères. - Les marchands qui introduisaient dans « la cité, faubourg et banlieue », soit des pièces, soit des demi-pièces on coupons de sayes, rasettes, bayes, hanskottes et autres étoffes de laine dans le dessein de les y débiter, devaient en annoncer, aux premiers bureaux ad hoc, la vraie qualité et la quantité. On payait, pour chaque pièce, un droit de huit sons, y compris un sou pour la halle et un sou pour les rewardeurs (*). Les sayes, les rasettes et les hanskottes fabriquées dans le pays n'étaient point assujetties à cette taxe (*).

Rappelons encore la Gabelle des Brassins et la Gabelle des Vins dont les noms sont assez significatifs. La première donnait un revenu de 25,620 flor. lièg. en 1551, la seconde 14,000 fl. en 1527, tandis qu'elle ne produisait que 6,000 fl. en 1486 (1).

A celles-ci doit être ajoutée le

Soixantième sur les bois et osiers consommés dans la

Péage aux portes. - Nous faisons connaître Sixième Partie, Finances communales, en quoi consiste cette taxation qui, établie en 1774, eut une durée de deux ans à peine.

H. - PRODUITS DES DIFFÉRENTES TAXES DE LA CITÉ

Pour nous limiter, nous indiquerous seulement les recettes que ces taxes ont données à intervalles éloignés;

Exercice 1653-1654. - Gabelle des brassins ou hydromel, 8,075 fl. - Gabelle des houilles du Haut Thier, 7,000. — Id. de la rivière de Meuse, 22,262 fl. — Id. des draps, 511 fl. - Id. des vins forts, 3,800 fl. - Stallage du Marché, 310 fl. - Stier du muid, 450. - Consommation des bêtes dans la cité, 1,040. - Id. dans la banlieue, 8,420 fl. - Impôt extraordinaire sur la bière, 20,025. - Pécule sur les vins et brandevins, 3,000 fl. -Id. de 6 patars sur la bière, 14,100 fl. - Gabelle sur les draps, 20,000 fl. - Sur les vitres, 25,335 fl. - Taxe subrogée en lieu de l'impôt sur les bonniers dans la banlieue, 28,843.

Exercice 1676-1677. - Gabelle ordinaire sur la bière, 11,775 fl. - Id. des houilles du Haut Thier, 4,350. -Id. de la rivière, 12,418. - Id. de 2 fl. sur l'aime de

⁽i) Notes sur les «Institutions politiques de Beachern ».

^(*) Cathon, Do, 8 arril 1985.

(*) V. RCC, r. 1723-1726, f. 342, r. 1723-1722, f. 188 v. — Touchant la gambelle à Scravag, à Jemoppe et à Fienalle, V. RCC, 22 avilt 1724.

⁽i) Des renseignements sur les conditions de cette gabelle sont trourés dans les RCC, r. 1730-1735, f. 274 45.

¹⁹ EL ONG F. HOUSE, L SH V.

^{(%} Dopestions.

⁽⁴⁾ FoLAIN, Fragmellinier, D. D.

^(*) EL, Oblig, T. 1211-1226, f. 211 v. - FARRING, Cartell, do la Cité, 1286,

vin fort, 4,700. — des draps, 783 fl. 15. — Impôt de 8 fl. sur l'aime de vin fort, 30,185. — Id. sur le brandevin, 2,060. — Id. sur le fer, 1,204. — Sur le braz, 71,050. — Le denier vingt, 41,685. — Impôt « de port saye, or et argent » (incomplet), 4,116.

Exercice 1792-1793. — Braz et brandevinage, 05,055. — Poids de la ville, 36,482 fl. — Gabelle des houilles de Meuse, 10,310. — 60° des bois et osiers, 2,436. — Vins, 15,840. — Brandevins, 12,077. — Tabac, 4,222. — Sel, 585 fl. — Gabelle des fers, 1,480 fl. — Id. des draps, 450 fl. — Id. des houilles du Haut Thier, 15,400. — Stallage du Marché, 232. — Recette de la Comedie, 1,170 fl.

Cette « recette de la Comedie » provenait évidemment de la taxe suggérée par les composants des seize Chambres le 22 janvier 1787 ; ils se montraient d'avis « que les magistrats (Conseil de la Cité) doivent faire payer régulièrement un louis pour chaque représentation, redoute et bal qui se donnaient dans la salle de spectacle de la cité » et appliquer le revenu au paiement des rentes.

Ce droit est l'une des toutes dernières taxes qui aient vu le jour avant le mouvement du 18 août 1780.

I. - APRÈS 1789

Dès le 20 octobre 1780, tous les membres du Conseil municipal se déclaraient « persuadés que le régime des impositions indirectes, qui se paient sur la consommation et sur les marchandises, est absolument vicieux, qu'abolir un pareil régime, y substituer un impôt municipal unique, d'une proportion plus juste, d'une perception plus facile et moins onéreuse, ce serait soulager la classe la moins aisée du peuple, épargner beancoup de frais, simplifier l'administration ». Mais, « considérant que la suppression des impôts quelconques, plus longtemps tolérée, pourrait servir de prétexte contre la cause publique », le Conseil n'en fit pas moins continuer la perception des impôts en vigueur « avant le 18 août » et percevoir, en outre, une « augmentation de 2 florins sur le muid » en la ville et dans la banliene (').

Aussitôt après la restauration du prince en janvier 1701, le Conseil communal du régime princier supprima cette taxation (°).

Lui-même, le 14 mars, établit ou rétablit les taxes suivantes :

- to la rectification du poids de ville.
- 2" l'augmentation d'un florin au muid de braz.
- 3" Une taxe personnelle de 3 pour cent à déterminer d'après ce que chaque maison se loue ou peut se loner.

4" Une taxe sur les domestiques : savoir un florin « à raison de chaque fille : servante comme cuisinière, lingère, garde d'enfant, fille de chambre », etc., et 2 fl. à raison de chaque garçon domestique, en exceptant cependant ceux et celles qui servent uniquement au métier et à la profession de leurs maîtres ».

5" taxe de deux florins à raison de chaque chien.

Cette taxe sur les chiens avait été suggérée en 1773(1).

Les membres du Conseil ne se bornèrent pas à imposer ces taxes, mais, poussés par un zèle administratif rare, de concert avec les commissaires de la cité et les 576 composants des Seize Chambres, ils se chargèrent tous « de faire gratis dans la ville la collecte des taxes imposées ». Le 16 mai, l'édilité, voulant que la perception s'étendit rapidement à toute la banlieue, ordonna « aux receveurs de la cité de la faire chacun dans leur quartier » et requit « les curés, vicaires, bourgmestres et officiers de les aider chacun dans leur district » (*). Jamais, sans doute, on ne vit en fonctions une telle armée de receveurs de contributions, volontaires ou autres, ce qui donnait prise — faussement, il est vrai, — aux protestations des Liégeois ayant dans leur programme la suppression de tous les impôts indirects (*).

Ceux-là comptaient que ce programme allait se réaliser. Ils le croyaient, lorsque Dumouriez pénétra à Liége avec ses troupes victorieuses le 27 novembre 1792; ils l'espéraient une seconde fois lorsque, le 28 juillet 1704, les armées républicaines envahirent à nouveau notre cité et y instaurèrent une municipalité d'accord avec les principes de la République. Ils s'étaient nourris de vaines illusions. Les Représentants du peuple Lefebvre et Meynard, qui avaient la direction de notre territoire, les détrompérent par cet arrêté du 25 prairial au III (13 juin 1705) portant ce considérant :

e Depuis l'entrée des troupes de la République dans la Belgique et les autres pays en deça de la Mense, les impositions de toute nature, les droits de douane et tous les droits qui appartenaient ci-devant au gouvernement ennemi et qui ont continué d'exister aux termes des précédents arrêtés des Représentants du l'emple, ensemble les contributions extraordinaires de guerre. Le se perçoivent qu'avec beaucoup de peine et de retard ; qu'une infinité de redevables, les uns par malveillance, les autres se berçant d'espérances ridicules et chimériques, se prévalent pour ne point payer, du ralentissement que la guerre et la substitution de formes nouvelles aux anciennes out du nécessairement apporter dans les opérations de l'administration relative à cette partie.

En conséquence, ils décidèrent à nouveau que les sommes dues pour les anciennes contributions et autres devront être acquittées dans les vingt jours « sur le pied et de la manière dont il l'aurait été avant la conquête ». Le quart devait être payé en numéraire et le reste en assignats. La totalité pouvait être soldée en assignats, mais ceux-ci n'étaient reçus que suivant leur a cours dans le public ». A ce moment, l'autorité le déterminait au vingtième de la valeur nominative », soit à raison de cinq centimes pour un franc.

An préalable, le 17 nérêse au III (6 janvier 1705), les Représentants du peuple près les armées du Nord avaient chargé l'administration de l'arrondissement de Liège

⁽i) Le projet « d'imposition unique » envisagé par l'édilité, était évidemment celui précasisé en 1797 par L.d. Paters, dans le Journal général de l'Europe, course l'imposit des se patars sur le munt de fera. Là delà di simil à la suppression de notice les tanue et à leur transfacement par une contribution foncière qu'il finait su cinquième du revenu des bleus-funds dotte le rière apparienale su cierpé, aux memosières du la notéssee « Pour dy'iler toute exagération », évrivant Fabry, « mous ne porterons la rédoite de toutes les terres de la principanté qu'il la valeur d'exvine y millions. Dans cette supposition qu'un pourra trouver au dessous de la réalité, le reseau de muit le territoire approchera beaucusp de 14 millions de florins de Lière discribule à innu les propriétaires funciers, se le commème de la custorealurité iprincipanté s'élèverait à Libaçon Borina, somme bien supérieure à relle que rapportent aujourd'hai touise les taxes réunies missorieure à relle que rapportent aujourd'hai touise les taxes réunies missorieure à relle que rapportent aujourd'hai touise les taxes réunies missorieure à relle que rapportent aujourd'hai touise les taxes réunies missorieure d'esté guerre que de douse à treise sent mille fluejes. Le cinquième du revenu serimparait donc seul geneure aux Étais les misseus d'étendre atiliement peur toute la province les dépenses d'administrations.

^(*) MCC, r. 2762-2762, f. g.

⁽¹⁾ Moyens de souleger les pauvers, p. 21. — Les tates suafites out été approuvées par le prince le 6 avril 1791 et removables le 22 février 2791.
(3) MCC, r. 1701-1701, f. 190.

⁽b) V. Gazetty notionaly do 18 fameler 1743.

de procéder à la répartition d'une contribution d'un million de livres en numéraire entre tous les habitants riches, lesquels étaient personnellement responsables de la rentrée de cette contribution dans la quinzaine. Faute de paiement dans ce délai, la contribution était augmentée de 10,000 livres par jour de retard et des otages auraient été pris.

C'est pour se conformer à d'autres arrêtés des Représentants du peuple, en date des 4 et 11 fructidor au III (21 et 28 août 1705), que l'administration du département de l'Ourthe publia l'arrêté suivant le 25 nivôse an II' (13 junvier 1796).

. L'ADMINISTRATION CENTRALE,

» Considérant que l'impôt sur la bière, qui était une des principales ressources du gouvernement n'a été supprimé par Frécine qu'à raison de la difficulté d'adapter le maximum à ce mode d'imposition,

» Considérant que le peuple n'a nullement profité de cette suppression qui, sans diminuer le prix de la bière, n'en a pas augmenté la qualité...

s Considérant qu'il n'existe dans le pays de Liège ancune imposition foncière ou mobilière pour subvenir aux dépenses administratives et de gouvernement.

« Considérant que beauconp d'ouvriers et fournisseurs ne peuvent recevoir leurs salaires et le montant de leurs fournitures par la pénurie des caisses départementales et

municipales.

 Aurite que, provisoirement et jusqu'à l'établissement du nouveau mode d'imposition de la République que l'Ad-ministration hâtera par tous les moyens qui sont en son pouvoir, l'impôt du braz, taut pour la partie qui compétait aux ci-devant Etats que pour celle qui était perçue par la Ville de Liège, sera rétabli, et celui du ar denier sur la consommation des bêtes sera continué pour la partie du ci-devant pays de Liège compris dans le département de l'Ourthe et qui était ci-devant soumise à ces impositions, s

Non seulement les anciennes impositions étaient conservées sous le nonveau régime, mais il en fut ajouté d'autres. L'un des premiers « moyens » mis en usage fut l'imposition très lourde de l'emprunt force décrété le 10 frimaire au IV (10 décembre 1705). Cette loi ne se montrait pas tendre pour les retardataires. Qu'on lise plutôt cette note envoyée à l'officiel Courrier du département de l'Ourthe, le 12 messidor an IV (30 juin 1796) par le commissaire du pouvoir exécutif près la Municipalité de Liége.

« Vous vondrez bien, citoyen, rendre public par la voie de votre feuille l'avis fraternel que je donne à tous ceux de ce canton qui sont en défaut d'acquitter leurs quotes dans l'emprunt forcé. Je désire au reste bien vivement que les intéressés ne me mettent pas dans la pénible necessité de leur prouver que je sais tenir parole,

· Salut et fraternité, * J.-M. RENARD. *

 Le commissaire du pouvoir exécutif... prévient qu'une force armée considérable va être mise à sa disposition pour procéder incontinent à l'exécution contre les contribuables en retard dans l'emprunt forcé. Il sera d'abord établi au domicile de chacun d'eux plusieurs gardiens militaires, qu'ils resteront chargés de loger et nonrrir jusqu'à ce que le temps permette de s'occuper de la saisie et vente des meubles, conformément aux dispositions de la loi du 22 nivése dernier. Les besoins de nos immortelles armées, en un mot, le salut de la patrie exigent impérieusement que l'on poursuive le reconvrement de cet emprant avec toute l'énergie et l'activité possible ; les prêteurs doivent s'attendre que les exécutions se feront d'une manière rigoureuse suivie et sans exception.

» J.-M. RENARD (').»

Toutes les cotisations devaient être soldées en numéraire métallique ou en matières d'or et d'argent. Quant aux assignats, l'administration qui les avait émis, les recevait au centième de leur valeur nominale, soit un centime pour un franc.

Pour les citoyens moins aisés, fut portée, notamment le 6 fructidor an IV (23 août 1706), la loi établissant un droit de patente. Ceux qui, après l'intervalle d'un mois, auraient été convaincus d'avoir exercé une profession, un commerce ou une industrie sans s'être pourvus d'une patente, seraient poursuivis devant le juge de paix et condamnés au paiement du quadruple droit indépendamment de celui de la patente.

D'autres taxations allaient succéder. L'article 4 de la loi du 16 brumaire an V (6 novembre 1796) déclarait que la contribution foncière et la contribution mobiliaire seraient réparties sur les neuf départements réunis à la France, et accompagnées des centimes additionnels départementaux et communaux. Par surcroit, depuis un an, les lois sur le timbre et l'enregistrement avaient été mises en activité en nos provinces « en sorte que le systême français des impositions existait en son entier dans les départements réunis », pour l'an V

Ce fut seulement le 24 brumaire an V (14 novembre 1706) que le Directoire exécutif supprima les anciennes impositions de la ci-devant Belgique, y compris les droits d'entrée, de barrières, ceux établis sur les consommations, sur les chiens, etc. Quatre mois ne s'étaient pas écoulés que l'autorité regrettait amèrement son geste, La loi du o germinal an V (28 mars 1797) admit, en effet, le rétablissement des contributions indiractes et locales, lorsqu'il scrait prouvé que les contributions directes et perçues au profit des communes ne suffisent pas à leurs dépenses... Cette loi était conçue en termes trop vagues. La loi du 11 frimaire an VII (1" décembre 1708) se prononça d'une manière plus explicite : « Lorsque, dans une commune formant à elle seule canton, ou considérée comme telle », dit l'art. 51, « l'état des dépenses municipales et communales réunies aura été arrêté et qu'il aura été reconnu que les recettes sont insuffisantes pour fournir en entier aux dites dépenses, il y sera pourvu par l'établissement de taxes indirectes et locales, lesquelles ne pourront avoir lieu qu'après l'autorisation expresse et spéciale du corps législatif. «

Actons, en outre, qu'une loi du 3 ventôse an VIII (24 février 1800) arrêta qu'il serait établi des octrois municipaux et de bienfaisance sur l'entrée des objets de consommation locale dans la ville dont les hospices n'avaient pas assez de ressources pour leurs besoins, et enjoignit aux conseils municipaux intéressés de présenter, dans le délai de deux mois, les projets de tarifs et de règlements convenables aux localités. La ville de Liège fut de celles qui s'empressèrent de profiter de cette nouvelle source de revenus, laquelle devait se perpétuer jusqu'à ce que le 18 juillet 1860, sous le ministère Frère-Orban, une loi abolit ces octrois:

On sait que cet emprunt ne pouvait porter que sur le quart des citoyens les plus imposés, ou les plus imposables et qui, à cette fin, étaient divisés en seize classes. La première classe était taxée à 30 livres ; la 15" à 1,200. La seizième comprenait les citoyens dont la fortune était composée de 500,000 livres en capital, et au dessus. Ceux-ci avaient à payer de 1,500 livres à 6,000, proportionnellement à leur fortune.

⁽¹⁾ Courses as Physiks, a" builder 1796.

Celle qui les avait créés fut suivie d'autres lois fiscales. Le 26 fractidor au l'I (12 septembre 1708) étaient décrétées à la somme de 30 millions les contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire (1); il fut ajouté le 3 nivêse au l'II (23 décembre 1708) une contribution par retenue du vingtième sur les salaires et traitements publics; puis, peu après, la contribution sur les portes et fenêtres.

On comprend si cette série de lourdes taxations, et nous en omettons, — celle sur le tabac par exemple (*) — mécontentait les Liégeois, peu habitués à être ainsi grevés. L'administration municipale de Liége se faisait l'écho de leurs plaintes en l'an IX (1800) à l'autorité supérieure :

« Si les différents cautous de cet arrondissement out droit à une diminution progressive dans les contributions directes, la commune de Liège présente des considérations plus intéressantes encore pour être allègée en raison des charges publiques dont elle est exclusivement accablée depuis dix ans : alors elle comptait aur des moyens, des ressources..., alors son commerce était actif et florissant. L'exportation du produit de ses mines et de ses manufactures était libre. L'importation de ses murchandises n'était point entravée par le droit léger auquel elles étaient assujetties.

« Quels changements! Quelles pertes! quelles charges n'a-t-elle nas supportées depuis lors? La contribution de 1,200,000 florins imposée par les Autrichiens à leur rentrée à pesé exclusivement sur elle. Le cours forcé des assignats, la loi ruineuse du maximum, les réquisitions de marchandises, toutes les mesures arbitraires ont frappé partout les grandes villes. Eli! qui us sait combien Liège en a souffert : l'état délabré des chemins publics, les droits de douane imposés outre mesure, entravant les correspondances habituelles de son commerce et ne tendant qu'à l'anéantir entièrement. »

De son côté, le préfet Desmousseaux, arrivé chez nous depuis quelques mois, exposait lui-même au Gouvernement que le total des contributions ammelles levées dans le département de l'Ourthe montait à 3,620,748 francs — somme énorme pour l'époque —. De cette somme, 2,614,200 fr. entraieut dans le Trésor public. Le chef du département donnait ensuite les motifs pour lesquels les Liégeois trouvaient leurs charges fiscales exorbitantes :

« Les biens possédés par le clergé de Liège et de Stavelot étaient immenses ; leur revenu suffisait non sealement à la dépense personnelle des gouvernants, mais encore à l'entretien des édifices et aux secours publics.

 L'unique impôt des campagnes était une dime très modérée qui équivalait à peine à la contribution foncière actuelle et une taille légère pour les dépenses de la commune lorsque ses biens étaient insuffisants.

» Dans les villes de Liège et de Verviers on percevait des droits d'octroi à pen près doubles de ceux actuels, mais toute autre contribution y était inconnue. Dans le reste de la principanté sur les limites du territoire, on était sonmis à quelques péages... Ces détails expliquent pourquoi les Liègeois trouvent si onéreuses les contributions républicaines (1).

Telle était la situation fiscale à Liège à l'aurore du XIX' siècle. Elle ne s'est améliorée que longtemps après. Mais le cadre de notre travail ne permet pas de l'examiner plus avant.

II. - Poids de la Cité.

A. — Origines des poids et mesures

La détermination des poids et mesures formait, dans l'ancienne Germanie, et ultérieurement en d'autres parties de l'Europe, l'un des apanages de la souveraineté. Ce droit fat transmis aux comtes pour en faire usage dans les provinces qu'ils gouvernaient au nom du Souverain, ou aux évêques et chefs de puissantes abbayes auxquels de vastes concessions territoriales avaient été accordées. De la sorte, saint Hubert a pu, ainsi que le constatait au XI° siècle l'annaliste Auselme, fixer chez nous les poids et mesures, soit la livre pour les matières solides, le pot pour les liquides et le muid pour les grains (¹) Peut-être les prototypes des poids et mesures furent-ils dès lors, comme ils l'étaient peu de siècles après, conservés avec le plus grand soin, en la cathédrale.

Sous Charlemagne, une loi ordonna que les poids et mesures fussent d'une valeur uniforme dans tout l'empire. Cette loi n'n pas dû être observée longtemps en nos contrées. Du moins, dans la principanté de Liége, le système des poids et mesures était-il jadis loin d'être unique. Par lui-même le mot « moyen âge » éveille une idée de diversité. L'historien Hocsen, en la première moitié du XIV siècle ne pouvait s'empêcher de têmoigner de son étonnement en constatant qu'il existait autant de monnaies, de poids et de mesures que de provinces (°). Copendant, l'assertion du vieux chroniqueur allait en deçà de la vérité. On pourrait presque dire que les mesures variaient non seulement d'une ville à l'antre, mais d'un village à l'autre (°).

Inutile d'énumérer les désagréments sérieux qui résultaient de ces variations. La connaissance de tous ces systèmes et la comparaison des uns avec les autres exigenient à elles seules une étude longue et appliquée. Les inconvénients étaient d'autant plus graves que les divers procédés reposaient sur l'arbitraire, et que les divisions des mesures, non moins bizarres et incommodes, se prêtaient difficilement au calcul, tandis qu'elles facilitaient les abus.

L'auteur du Recneil des Edits expliquait, d'une façon qui n'est que très partiellement acceptable, les nombreuses différences établies anciennement dans le mode de peser et de mesurer : « C'est saint Hubert », écrit Louvrex, « qui a réglé les poids et les mesures de cette ville, mais comme l'Egiise de Liége après la mort de cet évêque a acquis beaucoup de terres par la libéralité

⁽f) « Trois taxes difference», errivation sons le Consulut, « composent la contribution personnelle, mobiliaire et somptouire ;

I' Le toxy presummelle. - Elle est uniforme pour tous les contribuables et constidur dans le valeur de trais journées de travail, dont le prix est réalé chaque aunée par le préfét.

r La tare mobiliaire. — Elle a le lever d'habitation pour bose ; elle est le résoltat de la réportition au mare le franc de la somme qui seste à chaque commune sur son contingent, prélèvement fait des taxes sersonnelles.

I' La rave semblicate. — Elle porte sur les domissiques, hommes et femmes, sur les chesmix et les mulets, sur les buères et voltates de luxu-a (Cattlants, Oscianos surreutes sur la fatts de Lh'ge. — Liège, chet, p.

⁽²⁾ Ini du sy bramaire an PH its um 17481.

⁽¹⁾ Lableau statisment du département de l'Onethe, un IX, p. u.

⁽²⁾ H. M. MGS, p. 165

⁶⁾ CHAPLEVILLE, L. H. S. 611-

⁽⁴⁾ Voir à ce soint le taideau de « comparaison entre les mosares aucientes agraises de toutes les communes du ci-desant pays de Liège et des euvirons, et celles qui les remplacent dans le nouvent sestions me trique », point de l'un X, par Transassen, en anuexe à son fairmetteu ser les nouvelles Meruret. — V. nussi in Xuprenrucore, Législature belge su matière de ficile et mesures, this.

des princes et autrement, on a conservé dans ces terres les anciens poids et les mesures qui y étaient en usage ('), »

Ainsi que le relevait un des plus autorisés écrivains liégeois, les poids dont on se servait à Liège dans le commerce, abstraction faite des poids médicaux et de ceux des orfèvres, étaient les mêmes qu'à Cologne. La livre valait deux marcs. Or, le plus ancien exemplaire comm du vieux marc de Cologne pèse 233 grammes 812, ce qui donne pour la livre le poids officiel de 467 grammes 625. Tel est à peu près le poids auquel, malgré des altérations successives, on évalue encore aujourd'hui la livre commune de Liége ou grosse livre (467 gr. 003) (*). Seulement à une époque relativement moderne, les divisions ont été partiellement changées. Au moyen âge :

La livre de Liège (467 grammes 625) = 2 marcs. Le marc (233 gr. 812) = 4 firtons. Le firton (58 gr. 453) = 2 onces. L'once (20 grammes 226) = 2 quinzins. Le quinzin (14 gr. 613) = 2 septins. Le septin (7 gr. 306) = 5 esterlins. L'esterlin (1 gr. 461) = 36 grains (*).

B. — Administration et grganisation des poids et mesures. — Droits régaliens.

L'administration et l'organisation des poids et mesures relevant du Prince, c'était naturellement la justice princière par excellence, les Echevins, qui en eurent la garde. A eux incombait, dès le commencement du XIV siècle, même auparavant, la vérification, ou ce que l'on appelait alors l'essai des poids et mesures. La Modération de la Paix de Waroux, dite aussi la Loi nouvelle, du 12 décembre 1355, détermine la rémunération spéciale que percevaient les Echevins prenant part à ces opérations. Chacun d'eux avait droit à quatre vieux gros (*).

Voici, suivant un document non moins ancien, comment ces opérations se passaient à Liège : Le cherier (*) était tenu de trois en trois ans vers la fête Saint-Gilles, an mois de septembre donc, de faire les préparatifs nécessaires à la vérification, à moins que, exceptionnellement, celle-ci ne fût pas reconnue indispensable par les chefs de la Cité et par les Echevins. Le moment arrivé, le receveur assignait un local commode, spacieux ; il fournissait aussi aux Echevins vérificateurs un fèvre (*) propre à les aider dans l'examen des poids et des mesures de longueur, ainsi qu'un cuvelier pour les mesures de capacité. Tous deux avaient, au préalable, à prêter serment d'accomplir leur tâche d'une façon honnête et loyale. Chaque jour de séance, des agents subalternes s'en allaient dans toutes les rues de la cité annoncer à haute voix la vérification des poids et mesures. Tous les marchands devaient se présenter au local assigné avec leurs poids et mesures respectifs dans le délai fixé.

Pour nous borner aux poids, notons que cenx qui, après avoir subi une vérification antérieure, étaient, à une seconde, trouvés trop légers, devenaient par le fait la possession du receveur. Il les confisquait bel et bien. Les poids qui, au contraire, apparaissaient pour la première fois devant les inspecteurs, et n'avaient point la pesanteur spécifiée, étaient corrigés par le travailleur assermenté avant d'être scellés. Pendant toute la durée de cette expertise, le receveur avait à assurer tous les jours, au mayens (1), à l'avoné, aux Echevins présents, et aux personnes qui les assistaient dans cette besogne, un confortable dincr. Celui-ci se composait d'un bon potage et de légumes suivant la saison, « d'on seawe et d'on roste », de fruit, de fromage, et pour le viu de ce « qu'ille puelent boire raisonablement (3).»

Le métier des fébvres, auquel ressortissait les fabricants comme les débitants de balances et de poids, avait un trop grand intérêt en l'occurrence, pour ne pas veiller attentivement à la confection juste et honnête de ces appareils. Deux fois par an, les gouverneurs du métier, accompagnés du greffier et d'un serviteur, parcouraient la cité, allant de maison à maison, chez les marchands, visiter les balances et examiner les poids. Les délinquants étaient frappés d'amende (*).

Les Princes, dependant, n'abdiquèrent ni leurs droits ni leur juridiction en la matière, et, dans tout le cours des siècles, on les voit réglementer les poids et mesures par des ordonnances spéciales (*). Le 27 juillet 1651, Maximilien-Henri de Bavière détermina à nouveau les divers poids et mesures en usage dans la cité (*); il intima l'ordre aux marchands et autres vendeurs de faire ajuster les poids et mesures conformément aux prototypes (*). Par ce même document, le prince choisit le graveur Michel Natalis pour son « scelleur des poids et mesures ». Ce n'étaient plus, en effet, les Echevins enxmêmes qui procédaient à la vérification des poids et mesures, mais ils continuaient d'en avoir la garde. En 1680, sous le bon et doux successeur de Maximilien-Henri, Jean-Louis d'Elderen, la fonction de scelleur pour la Cité et ses dépendances sera remplie par Charles Natalis et Jean-Baptiste Miboise ('), et plus tard, sous Jean-Théodore de Bavière, par Joseph Nassette et Jean-Nicolas Thomas.

Les Princes, à leur avênement, faissient d'ordinaire apposer leurs armes à côté de celles de leurs prédécesseurs sur les poids et mesures. Ils tenaient en haute valeur cette prérogative. L'inauguration du Prince Jean-Théodore de Bavière avait en lieu le 10 mars 1744. Deux

¹²⁵ T. 111, p. 8c.

¹⁷⁾ La grocce livre égalait mite ouers, també que la settir liner en subsit deues.

⁽⁴⁾ Da CHESTRET , La police des l'ivres à Liège du morce det, SIAL, L. XXIII, 20. 217

^{)*)} It fathatt decree de ces viena gros pour valoir un e petit florin s. La Lai musselle est reproduce dans le ROP, a. v^a , p. cos = V, guss RE_a t. t_a p. cos = V.

⁽¹⁾ Received. - Cf. HAUNT, Elymol., p. afa.

⁽⁸⁾ Travallient on memora

⁽¹⁾ Chef du tribunal des échevins.

⁽⁷⁾ Dans le PT de Remeriement tout un chapitre est employé à établie « comment on doit faire Pessay de tout missure et de tout clus qui dépent dedit essay », (CPL, t. T. pp. 207-211.)

⁽²⁾ Charter de fron soltier des Feberes, de l'un 1987, dans les 60. et Pr.M. L. I, p. 33, art. 60.

⁽⁴⁾ V. Betamment is Mutation de la Paix de Warner (1980, d'Armondi de Horner (RE, t. I. p. 181), — Réglements de Jean de Ravière, de 1801 et 1877. (J. DE STAVELOF, p. 47, — DE KAW, p. 583.)

^(*) Les divers poide et numeres sollés dans les dernière siècles de la principanté est enuvre été apécifiés à mainies reprises, sollemment par Jean-Lesis d'Elderen, le 2 janvier 1000 (V. ME, 1, III, p. 96.)

pur Jean-Louis d'Elderen, le 2 junvier 106g (V. ME, 1, III, 1, 96.)

(8) EL, Grand Grefe, r. 198, p. 81. — Cath, 190, r. 1821-182, p. 10. —

RE, t. III, p. 56.
Le Nusée archéologique de Liège possible un artistique étal en brunze cisélé, daté de 175 et contenant les prototypes des disces poids alors en usage. Tous ves objets sons marqués aux armes de Gérard de Grossbeck et de plusieure de ses successeurs.

^{(*) 300}P, s. 3, 1, 1, p. 426.

jours après, il portait une ordonnance pour rappeler les droits lui afférant :

« Vonlant », dit-il, « signaler notre avenement à la principanté par un premier témoignage de notre amour pour le peuple, de nos attentions pour son soulagement et de notre déférence aux représentations que les bourgnemaîtres régents et les députés des Seize Chambres nous ont faites en son nom, nous déclarons de vouloir bien, pour cette fois, sans préjudice à nos régaux et sans aucune conséquence pour l'avenir, nous relâcher du droit qui nous compête, de faire renouveler de notre seel les poids et les mesures dējā scellės aux armes du prince, notre prédécesseur, et conséquemment d'exempter, comme par les présentes nous exemptons tous et quelconques nos sujets, de l'obligation où ils étaient de faire sceller de nos armes leurs mesures et leurs poids, qui seront trouvés actuellement hous, légaux et scellés (1). v

Cette décision n'empêcha pourtant pas le même Prince, le 23 mai suivant, de porter un règlement pour le scellage des poids et mesures (*). Ce règlement fut amplifié par une ordonnance du 18 juin 1748, laquelle proclame illégaux tous poids rajustés par d'autres personnes que celles qui étaient préposées à rendre les poids et mesures conformes aux prototypes. Il s'agissait de « faire cesser les fraudes, abus, dommages et préjudice que le public souffruit dans le commerce et le débit des choses vénules (*).»

Ni le prince ni la Cité ne permettaient, en la seconde moitié du XVII^a siècle, à des communes de la banlieue, voire à leurs seigneurs, d'innover en matière de poids et mesures. En 1678, par exemple, le seigneur de Sclessin, (comte de Hozémont), avait voulu obliger les habitants de l'endroit à se servir d'autres poids et mesures que ceux de Liège. Le prince et le Conseil de la Cité le lui défendirent formellement (*).

Jusqu'à la chute de la principauté, les chefs de l'Etat conservèrent et exercèrent ainsi le pouvoir de réglementer les poids et mesures.

C. - Rôle de la Cité. - Poins de la Ville.

Il n'en avait pas été de même pour ce qu'on appelait le Poids de la Ville ou de la Cité, droit qui nous intéresse plus spécialement dans cette étude.

La Cité possédait un poids public où devaient être pesées à leur introduction en ville, moyennant une rétribution modique, diverses marchandises pondéreuses : fer, fonte, plomb, étain, poteries, etc., et pesant plus de trente livres. La houille et le drap ne sont pas compris dans le tarif parce qu'ils étaient soumis à des gabelles spéciales.

Le poids de la cité rentruit aussi dans les régaux du prince. Durant l'époque médiévale, l'usage de ce droit était concédé en fief par les évêques. C'est pourquoi il relevait de la Cour féodale ("). En somme, il formait une espèce de fermage qui se transmettait par voie d'héritage à la mort du titulaire. Ce fermage, au XVII' siècle, dépendit de la Table épiscopale (*).

Nul renseignement ne nous est parvenu sur les débuts de cette institution. On la considérait comme très ancienne en la première moitié du XIV siècle. C'est ce qui résulte de la Lettre du Poids de la Ville, écrite en 1341 (1). Des différends avaient surgi entre les usiniers et marchands de fers ou autres métaux et celui qui avait l'entreprise du Poids de la Cité, pour le pesage de ces métaux. Cet entrepreneur réclamait de ce chef, des commerçants et industriels, une forte rémunération. Les a marchands de plonck, de fierre, d'achier, de cuivre, d'estain, de potteure, de batteure et de telles autres denrées et marchandises « reconsurent aux échevins, afin que ces derniers, après s'être informés près des « anchiens qui le Poix avoient tenus, et à ceuix qui de ces choses scavoient parler », voulussent bien déterminer la coutume à cet égard, car il n'y avait pas eu de règlementation écrite jusque-là. Elle fut ainsi établie par le jugement des échevins en date du 15 février 1341 : Le dit Andrien ne doit exiger des marchands bourgeois de Liége, du « cent de plomek à peseir que ung denier, de cent de fierre deux deniers, de cent de cuivre, d'achier, d'estain, de potterie et de batterie deux deniers ». Aux marchands étrangers, le pescur réclamait le double de ce tarif

Ce pesage était obligatoire pour tous les trafics. On permettait néanmoins aux bourgeois de vendre et de peser eux-mêmes en leurs boutiques des paquets ne dépassant pas trente livres, sans avoir aucun droit à payer, mais il fallait que les poids dont ils se servaient fussent marqués du sceau de la justice de Liége. Pour le pesage des charges au delà des trente livres, on pouvait, ou les envoyer dans la maison du fermier du Poids, ou demander à celui-ci de venir les peser à domicile (*).

Cette dernière faculté fut maintenue dans les siècles strivants, mais les prix du pesage avaient singulièrement augmenté au XVº siècle. D'après un nouveau ingement requis des Echevins, dans les mêmes circonstances, ce n'était plus deux deniers que le bourgeois soldait par cent de fer, c'était six, douze pour les marchands étrangers. Lorsqu'un de ceux-ci vendait à un Liégeois, l'obligation de payer le pesage incombait au premier seulement. Si, au contraire, le bourgeois livrait du fer à un marchand étranger, celui-ci avait à régler double droit de pesage, parce que la marchandise sortait de la cité, quoique le bourgeois ent été tenu à fournir un droit simple. De même l'étranger ou le Liégeois qui aurait fait conduire des marchandises en ville, sans intention de les vendre d'abord, et qui ensuite aurait été d'avis de les débiter au dedans ou au dehors de la Cité, se voyait soumis au droit de pesage. Ce droit n'était point prélevé sur les produits qui traversaient la ville sans s'y arrêter. soit en bateau, soit sur voitures.

Les préposés de l'entreprise du pesage devaient évidemment exhiber des preuves de capacité et prêter serment de remplir loyalement leur mission.

Le possesseur du Poids de la Cité, en 1341, était un certain Andrien « dit de Harne, dit de Brahier (*) », Cette attribution lucrative échut dans la suite du siècle

¹⁷⁾ ROP. a. 3, t. H. P. +

^(*) Ibid., s. h. t. II, p. 6.

^(*) Phid., S. 3. 1. II. H. 109-(4) RCC, r. step-step, f. 100 or at pay.

⁽⁴⁾ V. Cour Madale, seller of murrer, r. stander, f. 3s v.

⁽b) dies de la CP da se lancier 1801 (Man. Devante, t. IX, n° 11, 1871. — Dans on mandement de l'un 1810, Ferdinand de Ravière le fait observer exclosionent ! Le Poule a thit de la Ville, en de la Crame, tenu divant de mans et de mes prédécaux en fiefe est maiotamari réuni à nutre table debecquile s. (RE, t. III, p. 70.)

⁽⁸⁾ V. Jug, des El. du se mai 1441, s

é l'un rappelle les eiglements du 15 février 1441, renouvelé le 2 lanvier 146, 1Cart. de la Cité;

(4) Lettre du Poids de la Cité, Ch. et Pr.M. L. I. n. L.

⁽⁴⁾ C'était du moine lui qui avait le pesage quant aux fère et aux autres inétairs.

Ces décisions forces renouvelées les 4 Sivrier 1346 et 48 décembre 1375 — (E.C., IN, 1. 1485-1432, É. 144.)

à la famille de l'échevin Jean le Rosseal ou Rousseau. Elle y resta attachée pendant plus d'un siècle. Un fils de l'échevin, Jean, chanoine et écolâtre de la collégiale Saint-Jean, qui la possédait encore l'an 1450, en disposa, par testament du 5 février, en faveur de ses sœurs ('). En 1403, ceux qu'on appelait « les héritiers du dit Poix », avaient noms Lambert le Rosseal, Willemme d'Orjo et Antoine Desart ». Ils le faisaient exploiter, à leur profit, en 1486, par Jean Hubair (Hubart), et en 1403, par Piron ou Pierre Prosset de Visé (1).

On comprend si tous ces intéressés veillaient avec soin à ce que d'autres personnes ne se mélassent pas de peser des marchandises pour des particuliers. Ils obtinrent de la sorte en 1486, plusieurs jugements contre un boulanger du nom de Renier qui s'était permis de le faire pour divers clients (2). Des plaintes s'élevèrent non moins vives sur le rôle abusif de Piron de Visé, dit Prosset, en matière de pesage (*).

D. - LOCAUX DU POIDS DE LA CITÉ.

Différents endroits se trouvaient des lors désignés pour champ du pesage officiel. Le « rivage de la Sauvenière », dont le sol est occupé par notre place de la République française, avait été choisi pour le pesage du foin (*). Le fer et le sel étaient pesés à la Goffe, centre principal du trafic de ces deux produits. C'est là aussi qu'on pesait les grains ; mais il avait été exigé par l'autorité, pour prévenir des abus, « que ledit Piron ou tel que ledit Poids tinrat le doit mettre et asscoir en lieu compétent alle discouvert, tellement que chacun puist veolt (*) n.

Quant au siège central du Poids de la Cité, il varia d'emplacements, dans le principe, suivant les repreneurs. Il existait dans une maison, sur le pont des Arches même, en 1486, lorsque le Poids était détenn par Jean Hubert on Hubart, parce que celui-ci avait là sa demeure (1). Ses successeurs, Piron et Gielet de Visé dit Prosset, s'étant installés rue du Pont, y transférèrent le local du Poids (*). Il resta en cette rue près d'une centaine d'années, jusqu'en 1583 au moins (*); mais, avant la fin du XVIº siècle, il était établi à la Goffe, en un bâtiment particulier (18).

A cette époque, la Ville faisait construire sur la nouvelle Batte, juste en face de la rue Saint-Georges, un édifice important pour lors. C'est ce qu'on appela la Halle aux Grains, de laquelle nous donnons l'historique à quai de la Batte (11). Il fut aussi comm sous le nom Poids de la l'ille. On l'affecta, en effet, à cet

usage. Il l'était des l'an 1615, à s'en rapporter à Philippe de Hurges qui vint visiter Liège à cette date. Le touriste, parlant de cette bâtisse qu'il dénomme Maixon du Poids, fait cette description du rez-de-chaussée, où l'on procédait au pesage :

« Quant au Poids, l'on nous y mentra une très grande sulle basse (rez-de-chaussée), pavée de grez (grès), contenant toute la longueur et la largeur de l'édifice. L-à se voient douze grandes balances avec lesquelles on poise (pèse) toutes les deurées qui sont là attendantes pour estre emmenées on avant estre reçenés et acceptées par les marchands... Ses portes sont en grand nombre, à ce que beaucoup de gens et de denrées y puissent entrer et puissent sortir tout à la fois et en même temps, la foule y estant presque en tout temps si grande que encore il semble y avoir peu d'entrées et d'yssues ('), »

E. — CONFLITS QUE PROVOQUE LE POIDS DE LA CITÉ.

Les relations entre la Cité et le Prince étaient alors très tendues. La première suscitait à l'autorité princière, comme aux institutions qui en dépendaient d'une façon quelconque, toutes espèces de difficultés. Elle dut élever des protestations contre l'installation du Poids public dans la Halle de la Batte, qui était un monument communal. C'est en vue de les apaiser que, en 1620, la famille de Visé, dite Prosset (*), qui continuait d'user du monopole du Poids de la Cité, conclut, par devant la Cour féodale, un contrat avec la Cité, aux termes duquel celle-ci jouirait de la moitié des revenus de la perception, mais laisserait le pesage se pratiquer en la Grande Halle de la Batte. Satisfaite de ce résultat, la Ville, intéressée maintenant dans l'affaire, fit opérer des travaux au port de la Batte, en face de la Halle, pour faciliter l'accès des bateaux dont la cargaison devait être soumise au pesage (°).

En février 1022, Tonssaint Prosset, qui avait la direction du Poida de la Ville, proposa à cette dernière de lui vendre l'autre moitié des revenus ; mais la Cité ne voulut point y consentir. Prosset s'adressa ensuite au Prince qui accepta l'achat de cette autre moitié des revenus du pesage moyennant une rente annuelle de 3,000 florins, rédimible au denier 15 à payer par la mense épiscopale. Le chef de la principanté porta, le 23 avril 1622, un mandement réglant le Poids et fixant à nouveau sou siège dans la Halle de la Batte (*) sur laquelle fut apposée une sauvegarde spéciale de Ferdinand de Bavière.

Mis à exécution, ce mandement souleva les colères du Conseil de la Cité dont l'hostilité au chef de la Principauté avait pris un caractère violent. Le 27 janvier 1623, le Conseil déclara solennellement « ne vouloir permettre que le dit Poids soit exercé en la neufve Halle de dessus la Batte, appartenant à cette Cité, et que, partant, icelle (halle) devrat estre fermée et défendue à tous ceux qui l'y voront exercer. « Il ordonna, en outre, à tous les employés du pesage, de quitter immédiatement le local désigné et d'en rapporter les clefs aux bourgmestres, sous « peines de privation de bourgeoisie et

⁽ii) C. DE BURNAN : LES EVRETTES, L. L. D. 105.

⁽¹⁾ CR. of Pr. M. L. L. D. 40.

¹¹⁾ Cop. 2. 119. 6. 3.

⁽⁴⁾ Mr., JH, F. 1256-1465, S. 146.

^(*) ROP, 4: 177 IS SEE

⁽⁶⁾ El., N. v. 1405-1400, T. 140, 1544, F. 180, f. Sa.

^{(*) 1550 ;} Maissen en la rue du Pont, Joint vers Moese à la maison de Poix de la Esile que tint élafet de l'iseit, dit Prochet, (Par, Saint-dudré, T. 6, f. 20 V.)

^{(9) 1953, 27} juin : Mainte de Poids de la l'ille, située sur du Pont, Joiné vers le Marché à Jean Cornélle, vers le pont des Arches aux ennots Jean Guerosin. (Man. du fembre)
(10) 1000, o juillet : Maintes où il demoure présentations, sieur à la Goffre en Lague, condité le Poids delle l'ille. (EL.) Grefe Rephany, condité le Poids delle l'ille. (EL.)

⁽⁸¹⁾ RE. p. 175

cry Payone & Lidge et & Marstelcht, en 1972, pp. 146 et 172.

⁽b) RCC, r. Hispatics In 166.

⁽b) Mand. et Cite du Perron, r. 26, 196-166, f. au RUL — Ceur Mo-dule, r. star-tia, f. 136 v.

^(*) BCC, r. stop-ring, f. and

THÉODORE GOBERT

Conservateur Honoraire des Archives de la Province de Liége Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

Liége à travers les âges

LES RUES DE LIÉGE

1er Volume — 3me Fascicule



LIÉGE GEORGES THONE, ÉDITEUR